

# *Plan de Protection de l'Atmosphère des Trois Vallées*

## **ANNEXES**

Août 2015



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
de LORRAINE

  
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MOSELLE



# **SOMMAIRE**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>ANNEXE 1. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AU CONTENU DES PPA.....</b>   | <b>5</b>  |
| <b>ANNEXE 2. PRINCIPE DE LA MODÉLISATION DE LA DISPERSION DE POLLUANTS<br/>ATMOSPÉRIQUES.....</b>  | <b>8</b>  |
| <b>ANNEXE 3. PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DE CIRCUL' AIR POUR LE CALCUL DES<br/>ÉMISSIONS LIÉES AU TRAFIC ROUTIER.....</b>   | <b>9</b>  |
| <b>ANNEXE 4. RÉPARTITION DES ÉMISSIONS DE L' ANNÉE DE RÉFÉRENCE 2006.....</b>  | <b>11</b> |
| <b>ANNEXE 5. ÉMISSIONS DE DIOXYDE DE SOUFRE (SO2) EN 2010.....</b>   | <b>13</b> |
| <b>ANNEXE 6. HYPOTHÈSES RETENUES POUR L'ÉVALUATION DES IMPACTS DES ACTIONS<br/>SUR PPA SUR LES ÉMISSIONS ET LA QUALITÉ DE L' AIR.....</b>                                | <b>15</b> |
| <b>ANNEXE 7. CALENDRIER DE LA RÉVISION DU PPA.....</b>   | <b>17</b> |
| <b>ANNEXE 8. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 FÉVRIER 2005 FIXANT LA COMPOSITION DU<br/>COMITÉ DE PILOTAGE DU PPA (VALABLE JUSQU'À APPROBATION DU PRÉSENT PPA). </b>             | <b>18</b> |
| <b>ANNEXE 9. COMPTE-RENDU DU COMITÉ DE SUIVI DU 6 JUILLET 2012 DÉCIDANT LA MISE<br/>EN RÉVISION DU PPA.....</b>  | <b>25</b> |
| <b>ANNEXE 10. COMPTE-RENDU DU COMITÉ DE SUIVI DU 28 FÉVRIER 2014 DE VALIDATION<br/>DU PLAN D' ACTIONS.....</b>   | <b>28</b> |
| <b>ANNEXE 11. GLOSSAIRE.....</b>   | <b>34</b> |
| <b>ANNEXE 12. BIBLIOGRAPHIE.....</b>   | <b>36</b> |
| <b>ANNEXE 13. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 MARS 2014 RELATIF AU DÉCLENCHEMENT DES<br/>PROCÉDURES PRÉFECTORALES EN CAS D'ÉPISODES DE POLLUTION DE L' AIR<br/>AMBIANT.....</b> | <b>37</b> |
| <b>ANNEXE 14. ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL DREAL-RMN-181 DU 10 JUILLET 2015.....</b>  | <b>45</b> |
| <b>ANNEXE 15. NOUVELLE MODÉLISATION VERSION OPTINEC 5.....</b>   | <b>63</b> |

# Annexe 1.

## Dispositions réglementaires relatives au contenu des PPA

**Code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre II : Milieux physiques – Titre II : Air et atmosphère – Chapitre II : Planification – Section 2 : Plans de protection de l'atmosphère – Sous-section 2 : Contenu des plans de protection de l'atmosphère**

### **Article R222-14**

Les plans de protection de l'atmosphère rassemblent les informations nécessaires à leur établissement, fixent les objectifs à atteindre et énumèrent les mesures préventives et correctives, d'application temporaire ou permanente, pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés dans le respect des normes de qualité de l'air.

Ils recensent et définissent les actions prévues localement pour se conformer aux normes de la qualité de l'air dans le périmètre du plan ou pour maintenir ou améliorer la qualité de l'air existante.

Ils organisent le suivi de l'ensemble des actions mises en œuvre dans leur périmètre par les personnes et organismes locaux pour améliorer ou maintenir la qualité de l'air, grâce notamment aux informations que ces personnes ou organismes fournissent chaque année au préfet en charge du plan sur les actions engagées et, si possible, sur leur effet sur la qualité de l'air.

### **Article R222-15**

Les plans de protection de l'atmosphère comprennent les documents et informations suivants :

1° Des informations générales relatives à la superficie et à la topographie de l'agglomération ou de la zone concernée, à l'occupation des sols, à la population exposée à la pollution, aux activités exercées, au climat et aux phénomènes météorologiques, aux milieux naturels, aux groupes de personnes particulièrement sensibles à la pollution et autres cibles qui doivent être protégées, ainsi qu'aux effets de la qualité de l'air sur la santé ;

2° Une carte de l'agglomération ou de la zone concernée indiquant la localisation des stations de surveillance de la qualité de l'air pour chacun des polluants surveillés et des dépassements de valeurs cibles et de valeurs limites ;

3° Des informations relatives au dispositif de surveillance de la qualité de l'air, aux techniques utilisées pour l'évaluation de la pollution, à l'évolution des concentrations mesurées, notamment au regard des valeurs cibles et des valeurs limites, avant la mise en œuvre des mesures et depuis la mise en œuvre des mesures ;

4° Un inventaire des principales sources ou catégories de sources d'émission des polluants avec une représentation cartographique, une quantification des émissions provenant de ces sources ou catégories de sources d'émission, des renseignements sur la pollution en provenance d'autres zones ou d'autres régions, l'évolution constatée de toutes ces émissions ;

5° Une analyse des phénomènes de diffusion et de transformation de la pollution comportant des précisions sur les facteurs responsables du non-respect des valeurs limites ou des valeurs cibles ;

6° Des informations sur toutes les actions engagées ou prévues tendant à réduire la pollution atmosphérique avec l'évaluation prévisible de leur effet sur la qualité de l'air, en distinguant celles qui sont élaborées avant et après l'adoption du plan de protection de l'atmosphère ; ces informations comportent notamment un bilan des actions engagées ou prévues avant le 11 juin 2008 et de leurs effets observés ; pour les actions engagées ou prévues à compter du 11 juin 2010, les informations précisent en outre les indicateurs de moyens notamment financiers nécessaires à leur réalisation, le calendrier de leur mise en œuvre assorti des indicateurs de suivi à mettre à jour chaque année, l'estimation de l'amélioration de la qualité de l'air qui en est attendue et du délai de réalisation de ces objectifs ;

7° Les responsables de la mise en œuvre des mesures ;

8° Des informations sur les documents d'urbanisme, les projets d'aménagement, d'infrastructures ou d'installations pouvant avoir une incidence significative sur la qualité de l'air ;

9° La liste des publications, documents et travaux relatifs au plan de protection de l'atmosphère et complétant les informations précédentes.

#### **Article R222-16**

Pour chaque polluant mentionné à l'article R. 221-1, le plan de protection de l'atmosphère définit les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur de l'agglomération ou de la zone concernée, les niveaux globaux de concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux valeurs limites ou, lorsque cela est possible, par des mesures proportionnées au regard du rapport entre leur coût et leur efficacité dans un délai donné, à un niveau conforme aux valeurs cibles.

Les objectifs globaux à atteindre sont fixés sous forme soit de réduction des émissions globales d'un ou plusieurs polluants dans l'agglomération ou la zone considérée, soit de niveaux de concentration de polluants tels qu'ils seront mesurés par des stations fixes implantées dans l'agglomération ou la zone considérée. Les objectifs de réduction des émissions d'un ou plusieurs polluants sont proposés pour chaque action lorsque cela est possible.

A chacun de ces objectifs est associé un délai de réalisation.

#### **Article R222-17**

Lorsque des circonstances particulières locales liées à l'amélioration ou à la préservation de la qualité de l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie le justifient, le plan de protection de l'atmosphère peut renforcer les objectifs de qualité de l'air définis à l'article R. 221-1. Dans ce cas, il précise les circonstances particulières qui justifient le renforcement de ces objectifs ainsi que les orientations permettant de les atteindre.

#### **Article R222-18**

Le plan de protection de l'atmosphère établit la liste des mesures pouvant être prises en application de la présente section par les autorités administratives en fonction de leurs compétences respectives et précise les textes sur le fondement desquels elles interviennent.

Il recense également les mesures qui ne relèvent pas des autorités administratives mais qui ont un effet sur la qualité de l'air.

#### **Article R222-19**

Le plan de protection de l'atmosphère définit, conformément aux dispositions des articles R. 223-1 à R. 223-4, les modalités de déclenchement de la procédure d'alerte prévue à l'article L. 223-1. Il inclut notamment les indications suivantes :

- 1° Les principales mesures d'urgence concernant les sources fixes et mobiles susceptibles d'être prises et l'estimation de leur impact prévisible ;
- 2° La fréquence prévisible des déclenchements de la procédure d'alerte ;
- 3° Les conditions dans lesquelles les exploitants des sources fixes sont informés, le cas échéant par voie de notification, du début et de la fin de la mise en application des mesures d'alerte ;
- 4° Les conditions d'information du public sur le début et la fin de la mise en application des mesures qui lui sont directement applicables.

### **Annexe XV partie A de la Directive 2008/50/CE : Informations devant figurer dans les plans relatifs à la qualité de l'air locaux, régionaux ou nationaux destinés à améliorer la qualité de l'air ambiant**

A. Informations à communiquer au titre de l'article 23 (plans)

1. Lieu du dépassement

- a) région;
- b) ville (carte);
- c) station de mesure (carte, coordonnées géographiques).

2. Informations générales

- a) type de zone (ville, zone industrielle ou rurale);
- b) estimation de la superficie polluée (en km<sup>2</sup>) et de la population exposée à la pollution;
- c) données climatiques utiles;
- d) données topographiques utiles;
- e) renseignements suffisants concernant le type d'éléments «cibles» de la zone concernée qui doivent être protégés.

### 3. Autorités responsables

Nom et adresse des personnes responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'amélioration.

### 4. Nature et évaluation de la pollution

- a) concentrations enregistrées les années précédentes (avant la mise en œuvre des mesures d'amélioration);
- b) concentrations mesurées depuis le début du projet;
- c) techniques utilisées pour l'évaluation.

### 5. Origine de la pollution

- a) liste des principales sources d'émissions responsables de la pollution (carte);
- b) quantité totale d'émissions provenant de ces sources (en tonnes/an);
- c) renseignements sur la pollution en provenance d'autres régions.

### 6. Analyse de la situation

- a) précisions concernant les facteurs responsables du dépassement (par exemple, transports, y compris transports transfrontaliers, formation de polluants secondaires dans l'atmosphère);
- b) précisions concernant les mesures envisageables pour améliorer la qualité de l'air.

### 7. Informations sur les mesures ou projets d'amélioration antérieurs au 11 juin 2008

- a) mesures locales, régionales, nationales et internationales;
- b) effets observés de ces mesures.

### 8. Informations concernant les mesures ou projets visant à réduire la pollution adoptés à la suite de l'entrée en vigueur de la présente directive

- a) énumération et description de toutes les mesures prévues dans le projet;
- b) calendrier de mise en œuvre;
- c) estimation de l'amélioration de la qualité de l'air escomptée et du délai prévu pour la réalisation de ces objectifs.

### 9. Informations sur les mesures ou projets prévus ou envisagés à long terme

### 10. Liste des publications, des documents, des travaux, etc. complétant les informations demandées au titre de la présente annexe

## Annexe 2.

# Principe de la modélisation de la dispersion de polluants atmosphériques

### Présentation du modèle

L'ensemble des modélisations intégrant le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère a été réalisé via le modèle de dispersion ADMS Urban 3.1 (Atmospheric Dispersion Modelling System). Ce modèle de type gaussien a été développé par le CERC (Cambridge Environmental Research Consultants) et est commercialisé en France par la société Numtech.

Il permet de modéliser la dispersion des polluants émis dans l'atmosphère par des sources industrielles, résidentielles ou routières dans les zones urbaines. Il est basé sur la paramétrisation de la structure de la couche limite de l'atmosphère à partir de sa hauteur et de la longueur de Monin-Obukhov qui caractérise la stabilité atmosphérique. Le modèle est imbriqué dans un modèle de trajectoires de manière à ce que des zones suffisamment étendues puissent être étudiées.

### Données d'entrée

La modélisation repose sur trois types de données d'entrée principales :

- **Les sources de polluants atmosphériques** : celles-ci se déclinent sous plusieurs formes (linéiques pour les émissions routières, ponctuelles pour les sources fixes industrielles, volumiques et/ou surfaciques pour le cadastre des émissions et le chauffage des secteurs résidentiel et tertiaire). Pour l'année de référence 2009 : elles sont issues de l'inventaire régional des émissions de l'année 2006 version 2006 (dernière inventaire disponible lors de l'évaluation du PPA). Pour le scénario tendanciel à l'horizon 2020 : cf. « Quatrième Partie ».
- **La pollution de fond** : elle permet de prendre en compte la part de pollution qui entre dans le domaine modélisé. Pour 2009 : ce sont les données de la station rurale de Jonville-en-Woëvre qui ont été intégrées dans le modèle. Pour le scénario tendanciel à l'horizon 2020 : Au niveau national, le modèle CHIMERE a été mis en œuvre par le LCSQA pour le scénario tendanciel à l'horizon 2015. Les simulations 2015 sont basées elles aussi sur les émissions prospectives issues des totaux nationaux de l'étude OPTINEC IV (avec le scénario AMSM<sup>1</sup>). Les données relatives à 2020 n'étant pas disponible, ce sont celles relatives à 2015 qui ont été utilisées.
- **La météorologie** : plusieurs paramètres (direction et vitesse du vent, nébulosité, rayonnement solaire, température, précipitations et humidité relative) sont entrés dans le modèle. Pour l'ensemble des modélisations, l'année 2009 est utilisée comme indiqué dans la méthodologie nationale d'évaluation des plans. Les données proviennent de la station Météo-France de Metz-Frescaty..

<sup>1</sup> AMSM : Scenario Mesures Supplémentaires, Mesure grenelle ; hypothèses sur l'évolution du système énergétique français pour respecter les objectifs de réductions des émissions de GES décidées à ce jour dans le cadre des lois Grenelle.

## Annexe 3.

# Principe de fonctionnement de Circul'air pour le calcul des émissions liées au trafic routier

Le logiciel **CIRCUL'AIR** (ASPA, 2005) a été développé afin d'optimiser les calculs des émissions du transport routier pour chaque tronçon routier, en fonction du trafic (comptages et simulations) par catégorie de véhicule (une quarantaine de catégories), de la vitesse, de la pente de la route et des conditions météorologiques.

La méthode de CIRCUL'AIR, résumée par le schéma suivant (cf. figure27), se décline en 3 étapes principales :

### Estimation du trafic horaire :

- (1) Les TMJA (Traffics Moyens Journaliers Annuels) sont renseignés pour chaque tronçon ;
- (2) La part de chaque type de véhicules est définie par les prospections 2015 du parc automobile fournies par le CITEPA;

*Types de véhicule : Véhicule Léger (VL) ; Véhicule Utilitaire Léger (VUL) ; PL (Poids Lourd) ; Car/Bus ; motos, mobylettes etc (2ROUES)*

- (3) Le trafic annuel ainsi obtenu est ensuite réparti selon différents profils temporels pour obtenir le trafic horaire par type de véhicule pour chaque jour de chaque mois de l'année.

Profils par mois (répartition du trafic annuel par mois) ; profil par jour (répartition du trafic mensuel par jours ouvrés (JO), samedi (S) et dimanche (D)) ; profil par heure (répartition du trafic JO, S, D par heure)

### Estimation de la vitesse horaire du trafic :

- (4) Calcul de la charge horaire en considérant que les bus et les PL occupent 2 fois plus de place que les VL et que les 2ROUES ne participent pas à l'encombrement du tronçon ;
- (5) La capacité de voie est fonction du nombre de voies et de la catégorie du tronçon (autoroute, route, voirie). Le coefficient de charge horaire couplé aux courbes théoriques débit/vitesse permet d'obtenir la vitesse horaire du trafic.

### Calcul des émissions annuelles par tronçon :

- (6) Les émissions horaires par tronçon sont déterminées à partir des facteurs d'émissions issues de la méthode COPERT 4 (EMEP/EEA, 2009), faisant appel à différents paramètres : la longueur et la pente de chaque tronçon, les données météorologiques d'une station synoptique et le pourcentage de véhicules roulant à froid.

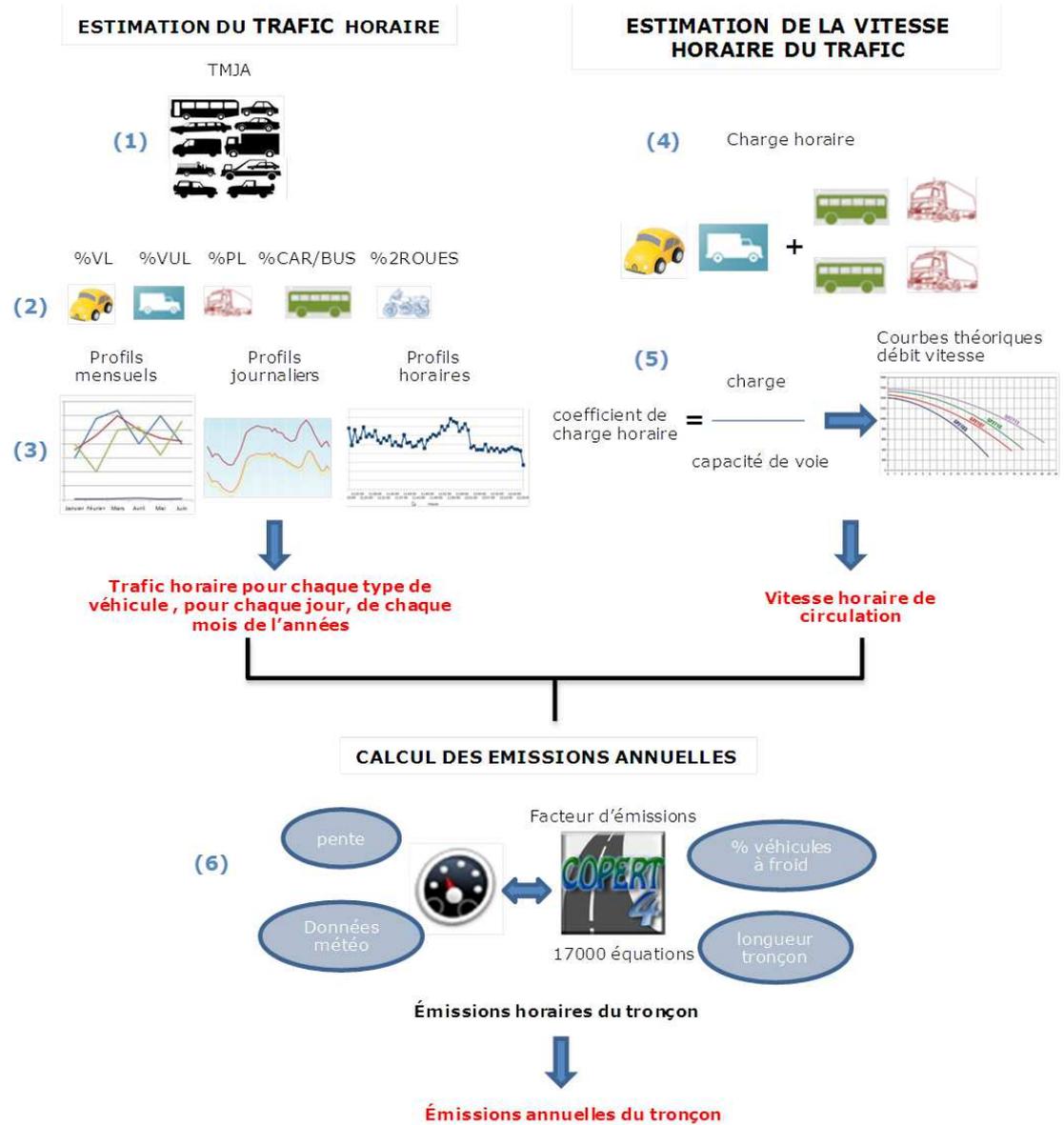


Schéma de fonctionnement de Circul'air

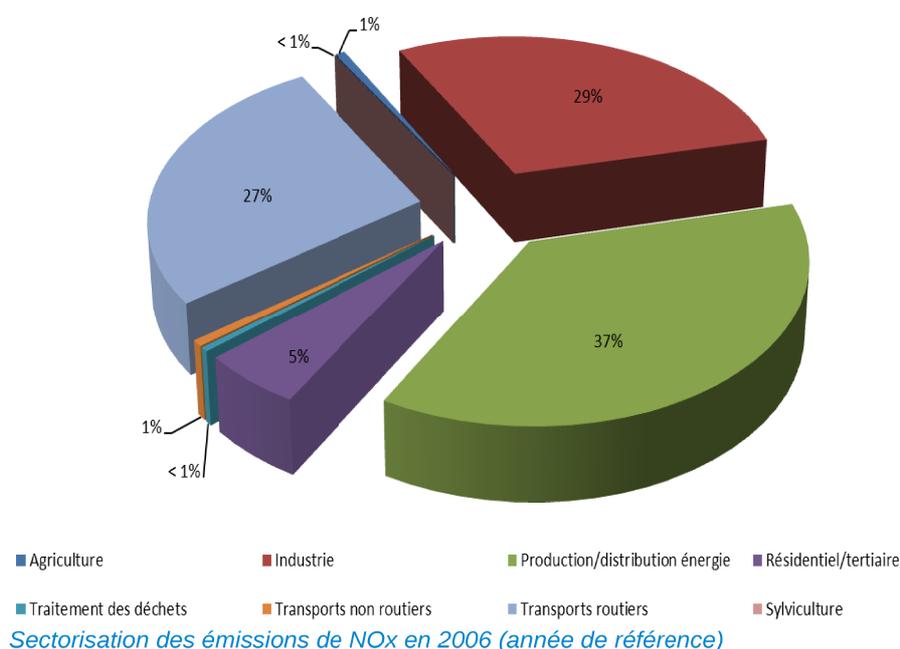
## Annexe 4. Répartition des émissions de l'année de référence 2006

Les données présentées ci-dessous sont issues de l'inventaire des émissions d'Air Lorraine de 2006 version 2006. Elles correspondent à l'état initial de la méthodologie développée dans le cadre de l'évaluation du PPA de l'agglomération de Nancy et ont servi de base pour le développement du scénario tendanciel à l'horizon 2020.

Répartition des émissions par secteur en 2006 sur le territoire du PPA de l'agglomération des Trois Vallées

| SECTEUR                                | NO <sub>x</sub><br>(EN TONNES) | PM10<br>(EN TONNES) |
|--|--------------------------------|---------------------|
| <b>Agriculture</b>                     | 146,8                          | 65,9                |
| <b>Industrie</b>                       | 6 217,0                        | 1 300,6             |
| <b>Production/distribution énergie</b> | 7 914,3                        | 558,7               |
| <b>Résidentiel/tertiaire</b>           | 1 167,2                        | 231,8               |
| <b>Traitement des déchets</b>          | 95,2                           | 4,3                 |
| <b>Transports non routiers</b>         | 137,7                          | 26,5                |
| <b>Transports routiers</b>             | 5 815,5                        | 527,1               |
| <b>Sylviculture</b>                    | 1,5                            | -                   |
| <b>TOTAL</b>                           | <b>21 495,2</b>                | <b>2 714,9</b>      |

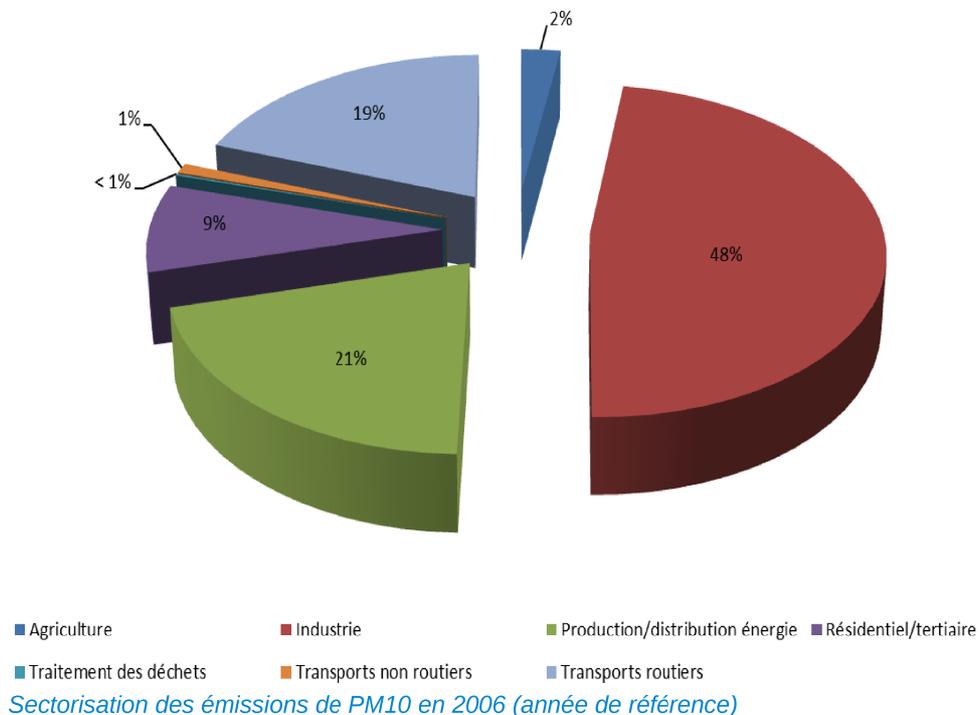
Concernant les oxydes d'azote, un secteur est majoritaire en 2006, à savoir la distribution/production d'énergie (37 %). Viennent ensuite à part quasiment égale les transports routiers (17 %) et le secteur de l'industrie (29 %). Le secteur résidentiel/tertiaire représente quant à lui 5 % des émissions.



En 2006, le secteur de l'industrie est l'émetteur majoritaire de poussières fines PM10 avec 48 % des émissions. Viennent ensuite la production/distribution d'énergie (21 %) et les transports routiers (19 %). Le secteur résidentiel/tertiaire représente 9 % des émissions totales de la zone PPA.

À noter qu'au sein même des agglomérations, le secteur industriel représente une part beaucoup plus faible que sur l'ensemble de la zone PPA et le secteur résidentiel/tertiaire représente quant à lui une part non-négligeable des émissions :

- 20,4 % des NO<sub>x</sub> et 18,2 % des PM10 pour la ville de Metz
- 16,4 % des NO<sub>x</sub> et 21,5 % des PM10 pour la ville de Thionville



## Annexe 5. Émissions de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) en 2010

En 2010, les émissions de SO<sub>2</sub> sur le territoire du PPA des Trois Vallées atteignent 11 151 t, soit 30 % du total régional. Avec 8 087 tonnes, la branche énergie représente près de ¾ des émissions de SO<sub>2</sub>, principalement du fait de la consommation de charbon lors de la production d'électricité. Les autres secteurs contribuent à moins de 2 % aux émissions.

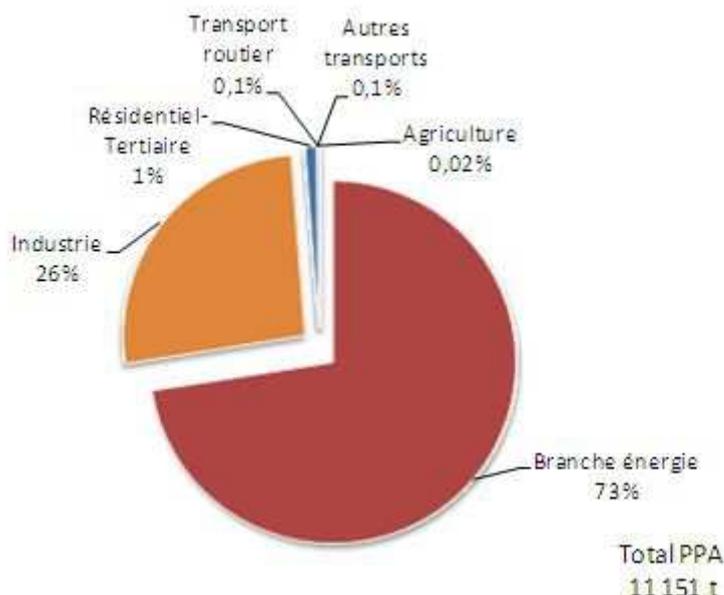


Illustration 1: Répartition des émissions du SO<sub>2</sub> par secteur en 2010

Avec 0,1 %, les émissions de dioxyde de soufre des transports routiers représentent une part négligeable des rejets territoriaux. Elles proviennent en totalité de la combustion de carburant : les voitures particulières y contribuent pour plus de moitié (52 %), suivis des poids lourds (31 %) et des véhicules utilitaires (16 %).

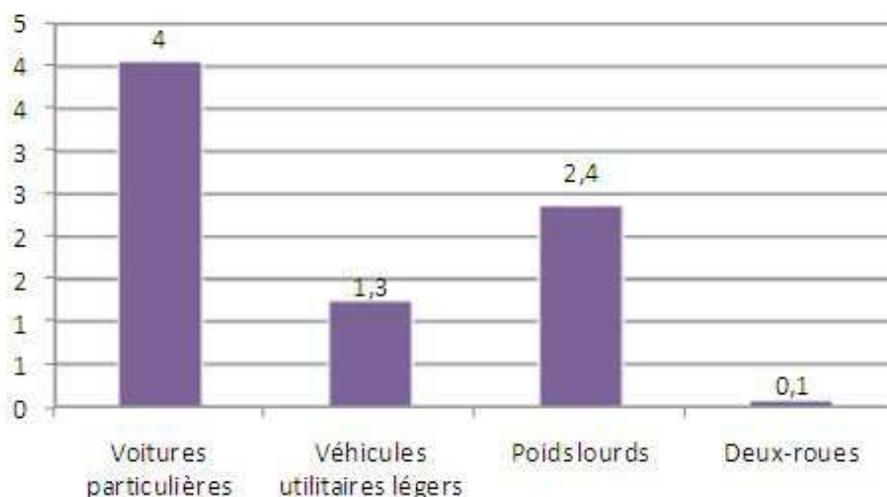


Illustration 2: Répartition des émissions de SO<sub>2</sub> (en t) des transports routiers en 2010

Comme pour les NO<sub>x</sub>, la combustion contribue à la quasi-totalité des émissions de SO<sub>2</sub> du secteur résidentiel-tertiaire (99,8 %).

Les produits pétroliers sont la première source de SO<sub>2</sub> avec 89 %, alors qu'ils ne représentent que 15 % de la consommation d'énergie (hors électricité et chaleur issue du chauffage urbain). Suivent les émissions issues du bois et du gaz naturel, avec 5 % chacun.

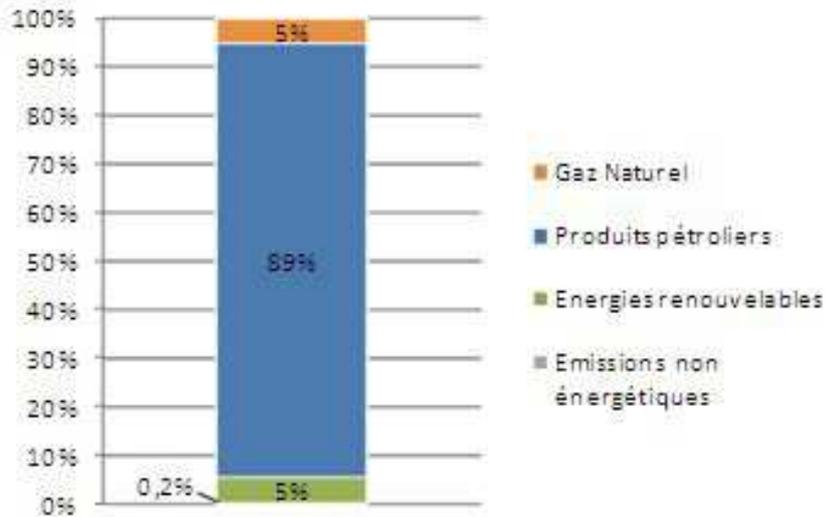


Illustration 3: Répartition des émissions de SO<sub>2</sub> du résidentiel tertiaire en 2010

## Annexe 6.

# Hypothèses retenues pour l'évaluation des impacts des actions sur PPA sur les émissions et la qualité de l'air

La quantification de l'impact des actions se porte sur les deux polluants majoritaires et problématiques, à savoir les oxydes d'azote NO<sub>x</sub> et les particules fines PM<sub>10</sub>.

La méthodologie retenue pour chacune des actions quantifiables est présentée et les gains en émissions relatifs à chacune d'elles sont explicités. Une comparaison avec le scénario tendanciel à l'horizon 2020 et avec l'année de référence 2006 est effectuée.

### Secteur résidentiel/tertiaire

**Action R3** : Informer les syndicats et les organismes de contrôles sur la réglementation relative aux émissions des chaudières

Cette action devrait entraîner une réduction de 5% des émissions de poussières fines PM<sub>10</sub> et de NO<sub>x</sub> sur le secteur résidentiel. Cela concerne uniquement le chauffage des logements collectifs.

Les émissions du chauffage résidentiel à l'horizon 2020 sont réparties par type de logement (logement collectif ou maison individuelle) en fonction des ratios calculés à partir de l'inventaire de 2006.

**Action R4** : Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

Par le biais de cette action, il ne devrait plus y avoir aucune émission de polluants liée au brûlage des déchets verts.

Les émissions sont déterminées à partir du tonnage de déchets verts brûlés au niveau national (ADEME) auquel est appliqué différents facteurs d'émissions (INERIS) pondéré par le ratio « nombre de maisons individuelles zones PPA/ nombre de maisons individuelles en France » (INSEE).

**Action R5** : Mise en place d'une charte « chantier propre » intégrant un volet qualité de l'air dans les appels d'offres publics de la zone PPA

Cette charte devrait entraîner une réduction de 50% des émissions liées aux chantiers effectués dans la zone PPA. Cela concerne uniquement les poussières fines PM<sub>10</sub>.

À noter que lors de la sectorisation des émissions, cette activité n'entre pas dans les secteurs résidentiels et tertiaires mais dans le domaine de l'industrie.

### Secteur des transports routiers

Quatre des actions relatives aux transports routiers sont quantifiées.

**Action T1** : Développer les Plans de déplacements

**Action T2** : Coordination et valorisation des différentes démarches sur le co-voiturage

Ces deux fiches ont une méthodologie de quantification propre.

Pour chacune des zones concernées par l'action T1, à savoir les zones Plans de Déplacements Inter-Entreprises (PDIE), le nombre de kilomètres évités grâce à cette action est calculé à partir du nombre de salariés de la zone et de la distance domicile-travail journalière.

La quantification de l'action T2 est basée sur une donnée issue du Schéma Régional Climat-Air-Energie : il devrait avoir 15% de covoiturage à l'horizon 2020. Ce chiffre s'applique sur les déplacements domicile-travail.

Il est apparu une réelle difficulté de quantifier l'action T1 avec les données disponibles. En effet, les origines des déplacements (adresses des domiciles) ne sont pas connues pour chacune des zones PDIE. Aussi le nombre de kilomètres évités ne peut être reporté sur les axes routiers concernés à l'heure actuelle.

C'est pourquoi les actions T1 et T2 sont regroupées pour la quantification en utilisant le fait que 21% des déplacements des véhicules particuliers (VP) dans les grandes agglomérations sont relatifs au trajet domicile-travail. Cette quantification concerne uniquement les émissions des véhicules particuliers.

**Action T4** : Sensibiliser les usagers aux transports en commun et aux modes doux

L'hypothèse est la suivante : 10 % des personnes sensibilisées qui consomment 10 % en moins soit une réduction d'1 % de la consommation de carburant sur l'ensemble de la zone PPA. Cela concerne l'ensemble des types de véhicules

**Action T7** : Développer la mise en place de la charte « Objectifs CO<sub>2</sub>, les transporteurs s'engagent, les transporteurs agissent »

Les données actuellement disponibles concernant la charte « Objectifs CO<sub>2</sub> » n'ont pas permis de quantifier de manière isolée l'action T7. C'est pourquoi les actions T4 et T7 sont traitées ensemble.

La quantification porte sur l'éco-conduite : il est considéré que 10% des personnes seront sensibilisées à cette pratique. Cela permettrait de réduire de 10% leur consommation de carburant.

Aussi ces deux actions devraient entraîner une réduction de 1% des émissions routières (tous types de véhicules confondus : poids-lourds, véhicules particuliers, véhicules utilitaires).

**Action T5** : Promouvoir l'utilisation du vélo

L'effet attendu est une diminution des déplacements des Véhicules Particuliers de :

- 0,1 % sur le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine,
- 0,05 % sur le territoire du Plan de Déplacements Urbains Thionville-Fensch.

## Annexe 7. Calendrier de la révision du PPA

|                               |   |
|-------------------------------|---|
| 6 juillet 2012                | décision de révision du PPA en comité de suivi                              |
| 21 novembre 2012              | comité technique restreint (organisation de la révision)                    |
| janvier 2013                  | lancement appel d'offres pour assistance à maîtrise d'ouvrage               |
| mars 2013                     | choix du bureau d'études (BURGEAP)  |
| 16 avril 2013                 | comité technique restreint (présentation BE, évaluation PPA, méthodologie)  |
| 15 mai 2013                   | premiers groupes de travail « résidentiel/tertiaire » et « transports »     |
| 11 juin 2013                  | deuxièmes groupes de travail « résidentiel/tertiaire » et « transports »    |
| 4 juillet 2013                | comité technique restreint (scénarisation)                                  |
| août à octobre 2013           | quantification des actions par Air Lorraine                                 |
| novembre 2013 à février 2014  | rédaction du plan d'action, échanges avec les porteurs d'actions pressentis |
| 28 février 2014               | comité de suivi du PPA (validation des actions et de leurs impacts)         |
| mars à mai 2014               | rédaction du projet de PPA  |
| 16 juin 2014                  | passage du projet en CODERST – avis favorable                               |
| 16 juillet à 6 octobre 2014   | consultation des collectivités  |
| 19 janvier au 20 février 2015 | enquête publique  |
| 27 février 2015               | procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête                        |
| 13 mars 2015                  | mémoire en réponse de la DREAL  |
| 16 avril 2015                 | rapport de la commission d'enquête  |

**Annexe 8.**  
**Arrêté Préfectoral du 11 février 2005 fixant la composition  
du comité de pilotage du PPA (valable jusqu'à approbation  
du présent PPA)**



PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'Environnement

**ARRETE**

N° 2006 - AG/2 - 191 .

en date du **12 MAI 2006**

fixant la composition de la commission chargée de l'élaboration du plan de protection de l'atmosphère des Trois Vallées de la Fensch, de l'Orne et de la Moselle.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II du livre II ;

Vu le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

**Arrête**

Article 1er : Il est créé une commission pour l'élaboration du plan de protection de l'atmosphère des Trois Vallées de la Fensch, de l'Orne et de la Moselle.

Cette commission est chargée d'assister le préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, dans l'élaboration du plan de protection de l'atmosphère (PPA) prévu à l'article L.222-4 du code de l'environnement.

Article 2 : La mission de la commission PPA consiste à élaborer un document énonçant des mesures concrètes pour ramener la concentration des substances polluantes dans l'air ambiant en dessous des valeurs limites réglementaires.

Pour cela, la présente commission se chargera de créer différents groupes de travail, et assurera la coordination et le suivi de ceux-ci.

Article 3 : La commission PPA est présidée par le préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, ou son représentant.

Elle est constituée de quatre collègues, ainsi qu'il suit :

### **1. Collège des services de l'état**

- Préfecture de la Moselle (bureau de l'environnement, service interministériel de défense et de la protection civile, et bureau de la circulation et de la sécurité routière),
- Sous-Préfecture de Thionville,
- Sous-Préfecture de Metz-Campagne,
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Direction Régionale de l'Environnement,
- Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Direction Interdépartementale des Routes-Est,
- Direction Départementale de l'Équipement,
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Centre Départemental de Météo France,
- Direction Départementale de la Sécurité Publique,
- Compagnie CRS Autoroutière Lorraine Alsace,
- Groupement de Gendarmerie de la Moselle,
- Inspection Académique,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Direction Régionale de l'INSEE.

### **2) Collège des collectivités locales**

- Conseil Général de la Moselle,
- Conseil Régional de Lorraine,
- Communauté d'Agglomération de Metz-Métropole,
- Communauté de Communes du Pays Orne Moselle,
- Communauté de Communes du Sillon Mosellan,
- Communauté de Communes de Maizières-les-Metz,
- Communauté de Communes du Val de Moselle,
- Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,
- Communauté d'Agglomération de Porte de France-Thionville,
- Communauté de Communes de l'Arc Mosellan,

- Syndicat Mixte des Transports Urbains (SMITU),
- Commune d'Amarvillers,
- Commune d'Amnéville,
- Commune d'Ancy-sur-Moselle,
- Commune d'Ars-sur-Moselle,
- Commune d'Augny,
- Commune d'Ay-sur-Moselle,
- Commune de Ban-Saint-Martin,
- Commune de Bertrange,
- Commune de Bronvaux,
- Commune de Châtel-Saint-Germain,
- Commune Clouange,
- Commune de Fameck,
- Commune de Fèves,
- Commune de Florange,
- Commune de Gandrange,
- Commune de Guénange,
- Commune de Hagondange,
- Commune de Hauconcourt,
- Commune de Hayange,
- Commune d'Illange,
- Commune de Jouy-aux-Arches,
- Commune de Jussy,
- Commune de Knutange,
- Commune de La Maxe,
- Commune de Lessy,
- Commune de Longeville-les-Metz,
- Commune de Lorry-les-Metz,
- Commune de Maizières-les-Metz,

- Commune de Marange-Silvange,
- Commune de Marly,
- Commune de Metz,
- Commune de Mey,
- Commune de Mondelange,
- Commune de Montigny-les-Metz,
- Commune de Montois-la-Montagne,
- Commune de Moulins-les-Metz,
- Commune de Moyeuvre-Grande,
- Commune de Moyeuvre-Petite,
- Commune de Nilvange,
- Commune de Noisseville,
- Commune de Norroy-le-Veneur,
- Commune de Nouilly,
- Commune de Pierrevillers,
- Commune de Plappeville,
- Commune de Plesnois,
- Commune de Richemont,
- Commune de Rombas,
- Commune de Roncourt,
- Commune de Rosselange,
- Commune de Rozerieulles,
- Commune de Saint-Julien-les-Metz,
- Commune de Saint-Privat-la-Montagne,
- Commune de Sainte-Marie-aux-Chênes,
- Commune de Sainte-Ruffine,
- Commune de Saulny,
- Commune de Scy-Chazelles,
- Commune de Semécourt,

- Commune de Sérémange-Erzange,
- Commune de Talange,
- Commune de Terville,
- Commune de Thionville,
- Commune d'Uckange,
- Commune de Vantoux,
- Commune de Vaux,
- Commune de Vitry-sur-Orne,
- Commune de Woippy,
- Commune de Yutz.

### **3. Collège des émetteurs**

- Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle,
- Chambre de Métiers de la Moselle,
- Mouvement des Entreprises de France,
- Direction Régionale de la S.N.C.F.,
- Direction Régionale de la Société des Autoroutes du Nord-Est de la France,
- Chambre Syndicale des Transporteurs Routiers de la Moselle,
- Association des Transports Routiers Interurbains de Voyageurs,
- Transports en Commun de la Région Messine (TCRM),
- Société TRANS FENSCH,
- Les Rapides de Lorraine,
- Fédération Française des Entreprises Gestionnaires de Services aux Equipements à l'Energie et à l'Environnement (FG3E),
- Usine d'Electricité de Metz (UEM),
- Centre de Production Thermique EDF de La Maxe,
- Centre de Production Thermique EDF de Richemont,
- HAGANIS Régie de la Communauté d'Agglomération de Metz-Méropole,
- Société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE,
- Société AKERS FRANCE,

- Société ASCOMETAL,
- Société MITTAL STEEL GANDRANGE,
- Société PSA PEUGEOT CITROEN - Usine de Moteurs de Trémery,
- Société PSA PEUGEOT CITROEN - Metz,
- Société SOLVI.

#### **4. Collège des associations et personnalités qualifiées**

- Association Lorraine pour la Qualité de l'Air (ALQA),
- Association pour l'exploitation du réseau de mesures de qualité de l'air des vallées de la Fensch, de l'Orne et de la Moselle (AERFOM),
- Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- Automobile Club de la Moselle,
- Association pour l'aménagement et la gestion des infrastructures dans le respect des ressources,
- Association "Consommation, Logement et Cadre de Vie",
- Association "Air Vigilance",
- Association "Les Amis de la Terre Moselle",
- Mouvement Interassociatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine,
- M<sup>me</sup> Paule VASSEUR, Professeur à l'Université Paul Verlaine de Metz - U.F.R. Sciences Fondamentales et Appliquées,
- M. Adam HACHIMI, Président Directeur Général de la Société Micropolluants Technologies,
- M. le Professeur Serge BRIANÇON, Directeur de l'Ecole de Santé Publique.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Article 5 : Toutes les personnes susceptibles d'apporter des conseils avisés de par leurs fonctions ou leurs compétences peuvent être conviées aux séances de la commission, ou invitées à participer aux travaux d'élaboration ou de révision du plan de protection de l'atmosphère.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de la Moselle.

METZ, le 12 MAI 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Bernard GONZALEZ

# Annexe 9.

## Compte-rendu du Comité de suivi du 6 juillet 2012 décidant la mise en révision du PPA



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Le Sous-Préfet de Metz-Campagne*

Metz, le 28 MARS 2013

### Compte-rendu de réunion

Vendredi 6 juillet 2012

Comité de suivi du Plan de Protection de l'Atmosphère des Trois Vallées

Monsieur le Sous-Préfet de Metz-Campagne ouvre la séance et rappelle le contexte du comité de suivi du PPA. Le Plan de Protection de l'Atmosphère des Trois Vallées de l'Orne, de la Fensch et de la Moselle a été approuvé par arrêté préfectoral du 6 mars 2008. Son périmètre porte sur 67 communes, situées pour partie sur 8 communautés de communes.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) établit des actions de réduction des émissions de polluants pour que soient respectées les valeurs cibles et les valeurs limites réglementaires fixées par les articles R221-1 et suivants du code de l'environnement. C'est le décret du 6 mai 1996 qui a été utilisé comme référence pour l'élaboration du PPA des Trois Vallées.

Le code de l'environnement (articles R222-29 et 30) prévoit qu'un bilan annuel et une évaluation tous les cinq ans sont présentés au comité de suivi du PPA, constitué des collectivités, des services de l'Etat, des industriels et représentants économiques, des transporteurs ainsi que des associations et personnes qualifiées. La dernière réunion du comité de suivi s'est tenue le 12 juin 2009. Ce comité n'a pas pu se réunir en 2010 et 2011. Toutefois, deux réunions techniques réunissant les services de l'Etat et Air Lorraine ont permis de suivre les actions engagées. L'objet de la réunion de ce jour est donc de présenter une synthèse des actions menées sur le PPA des Trois Vallées depuis 2009.

L'ordre du jour de la réunion est le suivant :

- bilan de la qualité de l'air (Air Lorraine)
- résultats de l'étude d'impact sanitaire de la pollution atmosphérique (CIRE-Est)
- bilans des actions menées et suites à donner (DREAL/DDT).

Sur la base d'un diagnostic de l'état de la qualité de l'air sur la zone du PPA, cinq polluants prioritaires ont été identifiés lors de l'élaboration du plan. Il s'agit :

- des poussières (PM10),
- du dioxyde d'azote (NO2)
- du dioxyde de soufre (SO2)
- des Composés Organiques Volatils (COV)
- de l'ozone (O3)

Quatre orientations phares ont été retenues dans le PPA des Trois Vallées :

- réduction de la pollution chronique par les poussières dans le secteur industriel des Vallées de la Fensch et de l'Orne,

- réduction de la pollution chronique par les oxydes d'azote aux abords des grands axes de circulation,
- réduction des pics de pollution par le SO<sub>2</sub> d'origine industrielle,
- réduction du nombre d'épisodes de pics de pollution par l'ozone.

#### Bilan de la qualité de l'air (Air Lorraine)

Cf. diaporama Air Lorraine

Sur les PM<sub>10</sub>, la zone d'Hayange a encore montré en 2010 des dépassements de valeurs limites, mais l'arrêt des activités de la filière chaude d'Arcelor Mittal diminue de fait la sensibilité liée à ce polluant. Sur le reste du PPA, les valeurs sont respectées.

En ce qui concerne les dioxydes d'azote, bien qu'aucune mesure fixe ne montre à ce jour de dépassement, les campagnes mobiles soulignent une problématique NO<sub>x</sub> persistante autour de Metz.

Les pics d'ozone ont été moins fréquents, mais il faut rappeler que la concentration en ozone est fortement influencée par la météorologie, d'où des variations importantes possibles d'une année sur l'autre. Le seuil d'alerte n'a jamais été atteint.

Alors que le dioxyde de soufre affichait des valeurs préoccupantes lors de l'élaboration du PPA, les mesures prises sur le secteur industriel ont permis de régler la situation.

Enfin, on observe une problématique émergente sur les poussières fines MP<sub>2,5</sub> : pour les deux stations mesurant ce polluant, les concentrations annuelles ont dépassé la valeur cible de 20 µg/m<sup>3</sup>. Une vigilance doit donc être portée sur ce polluant.

#### Résultats de l'étude d'impact sanitaire de la pollution atmosphérique (CIRE-Est) :

Cf. diaporama CIRE-Est

#### Bilans des actions :

Des actions de connaissance et de sensibilisation ont été menées par Air Lorraine, l'ARS et le CIRE-Est. En particulier l'étude d'évaluation de l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique montre que la pollution est responsable de plus de 30 décès anticipés sur le périmètre du PPA.

Parmi les actions prescriptives, la limitation des vitesses sur l'autoroute et la mise en place de mesures de réduction pour les industriels les plus émetteurs ont permis une économie directe et quantifiable en termes d'émission de polluants.

En ce qui concerne les actions incitatives, celles retenues dans le domaine des transports relèvent de la compétence d'acteurs multiples.

Des difficultés ont été rencontrées pour collecter l'information en vue d'établir un bilan. Il apparaît en effet, dans le plupart des cas, que s'il est facile de recueillir des données sur les agglomérations de Metz et de Thionville, et en particulier sur les Périmètres de Transports Urbains (PTU), les indicateurs ne couvrent pas la totalité du périmètre PPA. Par ailleurs, certains indicateurs sont peu explicites et non adaptés aux bases de données disponibles. Enfin, pour un certain nombre d'actions, il est difficile d'atteindre l'exhaustivité des informations. Une réflexion devra être menée pour améliorer la pertinence de ces actions dans le cadre de la révision du plan. Dans l'attente de

ces modifications, les collectivités n'ont pas été sollicitées à nouveau pour le bilan 2011. Seules certaines actions marquantes réalisées en 2009-2010 sont présentées.

Suites à donner :

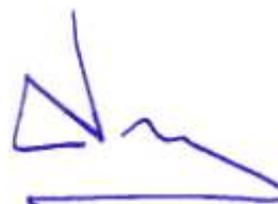
Le comité conclut au lancement de la révision du plan afin de :

- supprimer les actions qui ne sont plus pertinentes à ce jour,
- adapter les mesures à conserver en choisissant des indicateurs pertinents et accessibles et en fixant des cibles,
- ajouter de nouvelles actions pour répondre aux enjeux de pollution urbaine.

En préalable, un comité technique restreint sera réuni pour travailler sur la pertinence des indicateurs actuels dans le domaine des transports, il est proposé qu'il soit composé de la DDT, des communautés d'agglomération, des communautés de communes, du SMITU, de la DIR-Est, de la DREAL, de l'ADEME, de l'ORT2L.

La révision du PPA sera donc engagée à l'automne 2012, selon le calendrier suivant :

- septembre 2012 : réunion du comité technique restreint pour proposer une amélioration des indicateurs sur les mesures figurant dans le PPA actuel,
- novembre 2012 : réunion du comité de pilotage de la révision PPA (présentation de la méthode, des scénarios, établissement des GT),
- novembre 2012 – janvier 2013 : groupes de travail,
- février 2013 : comité de pilotage final,
- 2<sup>ème</sup> trimestre 2013 : consultation.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' and 'V' followed by a horizontal line.

François VALEMBOIS

**Annexe 10.**  
**Compte-rendu du comité de suivi du 28 février 2014 de validation du plan  
d'actions**

## Compte rendu de réunion

### Comité de suivi Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

des Trois-Vallées  
28 février 2014

DREAL Lorraine - Service Ressources et Milieux Naturels



Ce comité de suivi avait pour objectif de présenter à l'ensemble des membres pour validation le nouveau plan d'actions suite au travail effectué lors de la phase de révision du PPA en mettant l'accent sur le contenu des fiches actions et sur l'évaluation des gains attendus en termes d'émissions de polluants et d'exposition des populations.

#### Participants:

|                     |   |
|---------------------|---|
| SCHMITZ Christian   | Adjoint maire NORROY LE VENEUR  |
| BALLAND Éric        | Adjoint maire GUENANGE  |
| BERGÉ Guy           | Maire de Jussy / Vice-Président Metz Métropole / Président Air Lorraine |
| BESSEYRE Cyril      | BURGEAP   |
| BURGER JM           | Adjoint Maire Illange   |
| CARRÉ Thierry       | DGAS communauté d'agglomération de Thionville Porte de France (CATPF)   |
| DEBRIN Aurélie      | Directrice Environnement mairie THIONVILLE                              |
| DOLISY Denis        | Air Lorraine  |
| DUC Didier          | Ville de METZ   |
| DURAND Pascal       | Chargé de mission EDF la Maxe   |
| EGRAZ Stéphane      | Responsable transport AGURAM  |
| EVARD Benoit        | ADEME   |
| FLORENTIN Arnaud    | Ecole de Santé Publique Nancy   |
| FRANCOIS Stéphane   | Préfecture 57 DLP BUPE  |
| GABÉ Julie          | DREAL - Service Ressources Milieux Naturels                             |
| GAY Emmanuelle      | Directrice de la DREAL  |
| GODARD Thierry      | Directeur adjoint HAGANIS   |
| HALTER Marcel       | Maire Roncourt  |
| HAZEMANN Paul       | Adjoint Maire Longeville les Metz                                       |
| HENNEQUIN François  | Capitaine Gendarmerie 57  |
| JANTZEM Emmanuel    | Air Lorraine  |
| JORIS François      | DDT 57 DT Thionville Metz   |
| LAIGRE Marie-Pierre | DREAL –Service ressources Milieux Naturels                              |
| LANTZ Blanche       | Syndicat des Energies Renouvelables                                     |
| LANTZ Marcel        | Syndicat des Energies Renouvelables                                     |
| MULLER Henri        | Adjoint maire YUTZ  |
| MULLER Valérie      | DDT 57  |
| MUNIER Aurélie      | Chargée de mission mairie de Montigny                                   |
| PACARY Gérard       | DG MEDEF Moselle  |
| PARISOT Patrick     | Responsable études UEM Metz   |
| PELLETIER Dominique | Responsable environnement ASCO METAL                                    |
| PESAVENTO Joseph    | EM - DDSP 57  |
| PINT René           | CLCV 57   |
| POULAILLON Bernard  | COFELY Services   |
| REGENT Noel         | CRS Autoroute   |

|                         |  |
|-------------------------|--|
| SCHUBNEL Laura          | Chargée de mission environnement mairie THIONVILLE |
| STECKLER Patrice        | PSA Tremery  |
| TANGUY François         | CG57   |
| THOUVENIN Thierry       | Météo France Metz                                  |
| TONNELIER Jean François | Conseiller entreprises CMA 57                      |
| VINCENT Gérard          | Adjoint mairie BAN SAINT MARTIN                    |
| WILLIET Jean Luc        | Responsable Urbanisme MAIZIERES LES METZ           |

Excusés :

|   |  |
|---|--|
| Hélène Tobola   | Agence Régionale de Santé de Lorraine  |
| Monsieur Louvet   | Inspecteur d'Académie, Directeur du Service Départemental de l'Education Nationale |
| Christian Toulet  | Directeur régional Lorraine INSEE  |
| Etienne Stock   | Sous Préfet de Thionville  |
| Jean-Pierre Masseret  | Président du Conseil Régional de Lorraine  |
| Jean-Louis Michel   | Président Communauté de Communes des Rives de Moselle                              |
| Doris Belloni   | Maire d'Amnéville  |
| Gilles Soulier  | Maire d'Ars-sur-Moselle  |
| Catherine Lapoirie  | Ay-sur-Moselle   |
|   | Fameck   |
| Philippe Wagner, maire  | Maire d'Hauconcourt  |
| Michel Lechot, adjoint  | Adjoint au maire de Marly  |
|   | Mairie de Moulins-les-Metz   |
|   | Mairie de Plesnois   |
| Roger Tusch   | Maire de Richemont   |
| Bernard Schons  | Adjoint au maire de Rosselange   |
| Eugène Weisse   | Semécourt  |
| Michelle Wax  | Seremange-Erzange  |
| Julia Erhardt, direction services techniques et environnement | Mairie de Terville   |
| Claude Bellei   | Maire de Vantoux   |
| Virginie Chanut<br>Jacques Weill                              | SNCF   |
| Auréli Gitter<br>Sylvaine Schlienger                          | Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville-Fensch                            |
| Laurent Tonon   | Association des Transports Routiers Interurbains de Voyageurs                      |
| Alain Steinhoff<br>Jacques Entringer                          | Association Automobile-Club de Lorraine  |

#### Ordre du jour

1. Cadre réglementaire de l'élaboration du Plan de Protection de l'Atmosphère et du calendrier de la procédure administrative pour l'adoption du PPA
2. Présentation des actions pour validation
3. Evaluation des impacts du PPA à horizon 2020

Mme Gay, directrice de la DREAL, ouvre la réunion en rappelant les différentes étapes qui ont amené au comité de suivi du jour.

Le travail de révision du PPA est issu d'une concertation des différents acteurs locaux à travers la constitution de groupes de travail sectoriels et la réalisation d'une pré-consultation écrite. Elle présente ensuite quelques chiffres relatifs à l'impact de la pollution de l'air sur la santé (42 000 décès anticipés par an en lien avec l'exposition aux particules PM2.5) et sur l'économie (coût de 20 à 30 milliard d'euros par an).

## I. Cadre réglementaire de l'élaboration du Plan de Protection de l'Atmosphère

Mme Gabé, DREAL présente les éléments suivants :

- Contenu réglementaire du PPA en vertu des articles (L222-4 à L222-7 et R222-13 à R222-36 du Code de l'Environnement,
- 36 zones soumises à PPA en France dont 2 en Lorraine : l'agglomération de Nancy et des 3 Vallées (vallées de la Fensch, de l'Orne et de la Moselle),
- Bilan du premier PPA (2008-2013) : forces et faiblesses,
- Principaux polluants visés par le nouveau PPA et leurs effets sur la santé et sur l'environnement,
- Répartition des actions pour ce nouveau PPA : 17 nouvelles fiches actions,
- Présentation du calendrier de la procédure de consultation : Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie (MEDDE) > CODERST > Consultation des Collectivités > Enquête Publique. L'adoption du PPA par arrêté préfectoral est prévue fin 2014.

A l'issue de la présentation Mme Gay, DREAL, rappelle que les experts du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), une agence spécialisée de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont classé, le 17 octobre 2013, la pollution de l'air extérieur comme cancérigène certain (groupe 1) pour l'homme, et ce, quelle que soit la région du monde où l'on réside.

## II. Présentation des fiches actions retenues.

M. Besseyre, BURGEAP, présente les **7 fiches actions relatives au secteur des transports** :

- Développer les Plans de Déplacements (T1)
- Coordination et valorisation des différentes démarches sur le covoiturage (T2)
- Poursuivre l'organisation du stationnement dans les centres-villes (T3)
- Sensibiliser les usagers des transports à l'utilisation des TC et modes doux (T4)
- Promouvoir l'utilisation du vélo (T5)
- Améliorer les modalités de livraison de marchandises en ville (T6)
- Développer la mise en place de la charte « Objectifs CO2, les transporteurs s'engagent, les transporteurs agissent » (T7)

S'agissant de la fiche T2, M. Joris, DDT 57, s'interroge sur la possibilité de créer des places de co-voiturage dans les centres-commerciaux comme cela peut être réalisé par ailleurs, évoque l'expérimentation d'auto-partage électrique à Thionville (fiche T3) et demande à ce que les messages de sensibilisation à l'encontre des cyclistes incluent des rappels concernant la sécurité.

Mme Gay, DREAL, indique que la phase de diagnostic préalable relative au co-voiturage (fiche T2) pourra inclure une réflexion sur la mise en place de stationnements réservés dans les parkings des centres commerciaux.

M. Carré, CATPF, indique que l'auto-partage a été mis en place récemment dans le centre de Thionville avec 3 véhicules avec motorisation électrique. Concernant le vélo, un doublement de la flotte à la demande a été opéré.

Au sujet de l'action T7, Mme Gay, DREAL, revient sur le succès de la démarche « Charte CO<sub>2</sub> » qui permet aux transporteurs, grâce à une optimisation des trajets et à des stages de sensibilisation à l'éco-conduite de réels gains économiques aux adhérents.

M. Joris de la DDT 57 s'appuie sur un retour d'expérience d'un transporteur de marchandises sur l'éco-conduite qui aurait permis une économie de l'ordre de 100 000 euros de gasoil par an.

M. Hazemann, ville de Longeville les Metz, s'interroge sur le potentiel de déploiement des véhicules électriques dans les flottes captives.

M. Besseyre, BURGEAP, indique que le PPA ne peut pas vraiment intervenir sur une action réglementaire issue de la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (loi LAURE de 1996) qui incite les gestionnaires de flotte publique à avoir au moins 20% de véhicules « propres ». Néanmoins, un rappel de la réglementation est possible dans le corps du document PPA.

M. Joris, DDT 57 explique que la DDT 57 s'est dotée de 5 véhicules hybrides pour une flotte de 40 véhicules.

M. Hazemann, ville de Longeville les Metz, déplore que ne soit pas traitée dans le PPA la pollution importante générée par les poids lourds en transit qui empruntent l'A31.

Mme Gay, DREAL, comprend tout à fait le sens de la remarque et explique que lors du 1<sup>er</sup> PPA (2008-2013), une étude de la réduction de la vitesse a été entreprise (réalisée par la DIR-Est en 2010, celle-ci démontre une réduction de 3% des émissions de gaz à effet de serre entre les situations avant et après limitation, pour un trafic équivalent. Des concentrations en baisse ont été observées sur le dioxyde d'azote. Toutefois l'analyse par polluant n'a pas permis de mettre en évidence le gain global en termes de qualité de l'air, la pollution de fond jouant un rôle essentiel). De plus, des expériences de gestion dynamique des vitesses sont en cours pour améliorer la fluidité de la circulation et ainsi réduire les émissions. En fonction des retours, cette action pourra être étendue à l'ensemble du sillon mosellan. D'autre part, des efforts restent à faire pour améliorer le transport de voyageurs par le train et le transport de fret via l'utilisation du transport fluvial.

M. Bergé, maire de Jussy, vice Président de Metz Métropole remercie la DREAL de mettre l'accent sur l'enjeu sanitaire relatif à la qualité de l'air. Il annonce que depuis quelques années le trafic Poids Lourds semble être en diminution sur l'A31. En revanche, au sujet des fiches actions, il apparaît un manque concernant l'intermodalité.

Mme Laigre, DREAL, propose qu'une fiche « chapeau » regroupant les actions T1 à T5 pourra être rédigée pour traiter de ce sujet.

M. Pacary, MEDEF, attire l'attention de l'assemblée sur deux points. Au-delà de la mise en avant des PDIE, ne serait-il pas possible d'aider les entreprises à renouveler leurs parcs de véhicules vieillissants ? Concernant le stationnement, il faut veiller à trouver le bon équilibre pour ne pas dépeupler les centres-villes et freiner les activités économiques.

M. Carré, CAPFT, évoque le projet « Moselle Electromobilité » porté par le CG 57 qui vise au développement des véhicules électriques et des solutions de recharge. D'autre part, les agglomérations de Metz et Thionville disposent d'un réseau ferroviaire dense lié au passé industriel qui se renforcerait via l'ouverture de nouvelles haltes ferroviaires.

Mme Gay, DREAL, explique que la DREAL ne peut pas se substituer à l'autorité compétente en matière de transport ferroviaire (Conseil Régional).

M. Besseyre, BURGEAP, expose ensuite les **5 actions relatives au secteur Résidentiel et Tertiaire** :

- Réaliser une enquête chauffage (R1)
- Sensibiliser les particuliers et les professionnels concernant les appareils de chauffage (R2)
- Informer les syndicats et les organismes de contrôles sur la réglementation relative aux émissions des chaudières (R3)
- Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts (R4)
- Mise en place d'une charte « chantier propre » intégrant un volet qualité de l'air dans les appels d'offres publics de la zone PPA (R5)

Mme Gay, DREAL, indique que les actions proposées n'ont pas pour ambition d'être exhaustives mais viennent compléter et renforcer de nombreuses mesures adoptées par l'Etat dans le cadre du Plan de Renovation Energétique de l'Habitat lancé en 2013 par le ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement et le ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. L'agence nationale de l'habitat (Anah) a mis en place des aides financières en accompagnement de ce plan.

M. Le Tonnelier, CMA 57, indique qu'il faudra associer les représentants des Fédérations Professionnelles à l'action R2.

M. Lantz, SER, indique que les fabricants de matériels de chauffage et particulièrement de chauffage au bois (action R1) ont réalisé des progrès afin de réduire significativement les émissions de polluants atmosphériques et qu'il serait judicieux d'apporter des aides au renouvellement des anciens matériels plutôt que d'interdire l'utilisation de certains types de chauffages.

Mme Gabé, DREAL, explique que l'enquête chauffage doit permettre de mettre en évidence les leviers d'actions possibles. L'interdiction de l'utilisation des foyers ouverts demandée par le MEDDE dans le cadre de la refonte des arrêtés préfectoraux sur les mesures d'urgence concerne uniquement les foyers ouverts utilisés en chauffage d'appoint durant les pics de pollution.

En lien avec l'action R4, M. Pacary, MEDEF, se demande si pourraient être généralisées les collectes de déchets verts en « porte à porte » afin de stopper le brûlage des déchets verts.

M. Hazemann, ville de Longeville les Metz, indique que cette obligation pourrait créer des inégalités sociales en faisant porter sur la totalité de la population le coût d'élimination de déchets d'une certaine frange de cette population.

M. Besseyre, BURGEAP, expose ensuite les 4 dernières actions et explique qu'une fiche relative aux mesures d'urgence sera ajoutée par la suite :

- Fixer des objectifs en termes de réductions des émissions lors de la révision des PDU (P1)
- Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme (P2)
- Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les études d'impact (P3)
- Informer les exploitants de chaufferies et les organismes de contrôles sur la réglementation relative aux émissions des chaudières (I1)

M. Carré, CAPFT, craint que la fiche P3 ne conduise à un frein pour le développement des zones d'activités dans les zones les plus pertinentes, notamment aux abords de l'autoroute A31.

Mme Gay, DREAL, indique qu'il ne s'agit pas de remettre en cause les projets mais d'étudier les solutions d'aménagements qui permettraient de réduire l'impact de ces projets sur la qualité de l'air (desserte de TC, développement de parking de co-voiturage,...).

## Annexe 11. Glossaire

**ADEME** : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

**AERFOM** : Association pour l'Exploitation du Réseau de mesures des vallées de la Fensch, de l'Orne et de la Moselle

**AFSSET** : Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail

**ANSES** (anciennement AFSSET) : Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

**AOTU** : Autorité Organisatrice de Transport Urbain

**ARS** (anciennement DRASS) : Agence Régionale de Santé

**BOM** : Benne à Ordures Ménagères

**CA2M** : Communauté d'Agglomération de Metz Métropole

**CCI** : Chambre de Commerce et d'Industrie

**CG** : Conseil Général

**CIRE** : Cellule de l'InVS en REgion

**CO<sub>2</sub>** : Dioxyde de carbone

**COV** : Composés Organiques Volatils

**COVNM** : Composés Organiques Volatils Non Méthaniques

**DDASS** : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**DDT** (anciennement DDEA) : Direction Départementale des Territoires

**DIR** : Direction Interdépartementale des Routes

**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (remplace la DIREN, la Direction Régionale de l'Équipement et la DRIRE)

**EIE** : Espace Info Énergie

**EIS** : Évaluation d'Impact sur la Santé

**EPCI** : Établissement Public de Coopération Intercommunale

**GES** : Gaz à Effet de Serre

**GNV** : Gaz Naturel pour Véhicule

**GPL** : Gaz de Pétrole Liquéfié

**GSP** : Grandes Sources Ponctuelles

**HAP** : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

**ICPE** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**INVS** : INstitut de Veille Sanitaire

**NH<sub>3</sub>** : Ammoniac

**NO<sub>x</sub>** : Oxydes d'azote

**NO<sub>2</sub>** : Dioxyde d'azote

**O<sub>3</sub>** : Ozone

**Pcov** : Parking de covoiturage

**PDE** : Plan de Déplacements Entreprise  
**PDES** : Plan de Déplacements Etablissement Scolaire  
**PDIE** : Plan de Déplacements Inter-Entreprises  
**PDU** : Plan de Déplacements Urbains  
**PL** : Poids Lourd  
**PLU** : Plan Local d'Urbanisme  
**PM<sub>10</sub>** : Particules en suspension de diamètre aéroulique inférieur à 10 µm  
**PM<sub>2,5</sub>** : Particules en suspension de diamètre aéroulique inférieur à 10 µm  
**PNF** : Programme National de Formation à la conduite  
**PNSE** : Plan National Santé Environnement  
**PPA** : Plan de Protection de l'Atmosphère  
**PRQA** : Plan Régional de la Qualité de l'Air  
**PRSE** : Plan Régional Santé Environnement  
**SCOT** : Schéma de COhérence Territoriale  
**SER** : Syndicat des Energies Renouvelables  
**SIDPC** : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile  
**SMITU** : Syndicat Mixte des Transports Urbains  
**SO<sub>2</sub>** : Dioxyde de soufre  
**SRCAE** : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie  
**SRU** : Solidarité et Renouvellement Urbains  
**TAD** : Transports à la demande  
**TCSP** : Transports en Commun en Site Propre  
**TCRM** : Transports en Commun de la Région Messine  
**TIM** : Réseau des transports du Conseil Général de la Moselle  
**UIC** : Union des Industries Chimiques  
**VP** : Véhicule Particulier  
**VUL** : Véhicule Utilitaire Léger

## Annexe 12. Bibliographie

- Valeurs guides pour la qualité de l'air. Version actualisée à l'échelle mondiale de 2005. Matières particulaires, ozone, dioxyde d'azote et dioxyde de soufre – Organisation Mondiale de la Santé.
- Projet européen Aphekom (Improving Knowledge and Communication for Decision Making on Air Pollution and Health in Europe)
- Programme Clean Air for Europe
- Évaluation de l'impact sanitaire à court et long termes de la pollution atmosphérique urbaine sur l'agglomération de Nancy, 2011 – Impact à court et long terme – Cellule de l'InVS en région (Cire) Lorraine-Alsace ([http://opac.invs.sante.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=7133](http://opac.invs.sante.fr/doc_num.php?explnum_id=7133))
- Schéma Air Climat Energie Lorraine, 2012 ([http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SRCAE\\_de\\_Lorraine\\_cle2bb916.pdf](http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SRCAE_de_Lorraine_cle2bb916.pdf))
- Plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération des Trois Vallées, 2008
- Bilan du PPA de 2008 (BURGEAP)
- Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) (<http://www.insee.fr>)
- Agence Régionale de Santé Lorraine ([http://www.ars.lorraine.sante.fr/fileadmin/LORRAINE/ARS\\_LORRAINE/ACTUALITES/SAE\\_01/ARS\\_Lorraine-SAE2012.pdf](http://www.ars.lorraine.sante.fr/fileadmin/LORRAINE/ARS_LORRAINE/ACTUALITES/SAE_01/ARS_Lorraine-SAE2012.pdf))
- Météo France (<http://www.meteofrance.com/climat/france>)
- Le réseau ferré en Lorraine, Réseau Ferré de France, 2013 ([http://www.rff.fr/IMG/pdf/RFF-Lorraine\\_r-2.pdf](http://www.rff.fr/IMG/pdf/RFF-Lorraine_r-2.pdf))
- Site internet de la communauté d'agglomération Porte de France – Thionville (<http://www.agglo-thionville.fr>)
- Site internet de la ville de Metz (<http://www.metz.fr>)
- Site internet de la communauté d'agglomération de Metz Métropole (<http://www.metzmetropole.fr/>)
- Site internet d'Air Lorraine (<http://www.air-lorraine.org>)
- Plan de Surveillance de la Qualité de l'Air 2011-2015 (PSQA) Lorraine, Air Lorraine (<http://www.lcsqa.org/plan-surveillance/psqa-air-lorraine>)
- Plan de Déplacements Urbains Metz Métropole, 2006
- Site internet de la région Lorraine <http://www.lorraine.fr>
- Etude CITEPA – ADEME : « Estimation des gains potentiels en émissions de polluants atmosphériques (PM, Nox, COV) des actions de la charte d'engagements volontaires « objectif CO2 Les transporteurs s'engagent » » - Mai 2015 – 89 pages
- Plan Climat - Énergie Territorial de Metz Métropole, novembre 2012
- Plan Climat - Énergie Territorial de la Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville, septembre 2013

# Annexe 13.

## Arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant

JORF n°0075 du 29 mars 2014

Texte n°30

ARRETE

### Arrêté du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant

NOR: DEVR1400449A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'intérieur, le ministre du redressement productif, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-6, L. 222-4 à L. 222-7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R. 221-4 à R. 221-8, R. 222-13 à R. 222-36 et R. 223-1 à R. 223-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.\* 122-4, R.\* 122-5 et R.\* 122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 6 février 2014 ;

Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du 28 février 2014,

Arrêtent :

#### Article 1

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Episode de pollution de l'air ambiant » : période au cours de laquelle le niveau d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques est supérieur au seuil d'information et de recommandation (épisode de pollution d'information et de recommandation) ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte).

« Persistance d'un épisode de pollution aux particules PM10 » : épisode de pollution aux particules PM10 caractérisé par constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation (modélisation intégrant les données des stations de fond) durant deux jours consécutifs et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour même et le lendemain. En l'absence de modélisation des pollutions, un épisode de pollution aux particules PM10 est persistant lorsqu'il est caractérisé par constat d'une mesure de dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant trois jours consécutifs. Dans ce cas, les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

« Procédure préfectorale d'information et de recommandation » : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'information et de recommandation, comprenant des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air.

« Procédure préfectorale d'alerte » : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'alerte, comprenant aussi bien des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air que des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qu'elle met en œuvre elle-même.

« Station de fond » : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés.

## **Article 2**

Un épisode de pollution est caractérisé :

— soit à partir d'un critère de superficie, dès lors qu'une surface d'au moins 100 km<sup>2</sup> au total dans une région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;

— soit à partir d'un critère de population :

— pour les départements de plus de 500 000 habitants, lorsqu'au moins 10 % de la population du département sont concernés par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;

— pour les départements de moins de 500 000 habitants, lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;

— soit en considérant les situations locales particulières portant sur un territoire plus limité, notamment les vallées encaissées ou mal ventilées, les zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, les bassins industriels.

En l'absence de modélisation de la qualité de l'air, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat d'une mesure de dépassement d'un seuil sur au moins une station de fond.

## **Article 3**

En cas d'épisode de pollution caractérisé conformément à l'article 2 du présent arrêté, les procédures préfectorales visées par le présent arrêté sont déclenchées de manière à prendre effet le jour même ou le lendemain.

Lorsque le dépassement de seuil qui permet de caractériser l'épisode de pollution est issu d'une modélisation, le déclenchement des procédures préfectorales se fait sans attendre la confirmation par mesure dudit dépassement de seuil.

## **Article 4**

Les modalités de déclenchement des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte en cas d'épisode de pollution, relatives au polluant dioxyde de soufre, sont définies par arrêté préfectoral ou interpréfectoral.

## **Article 5**

La mise en œuvre des actions d'information, de communication et de recommandation et des mesures

réglementaires de réduction des émissions de polluants circonscrites à un département relève du préfet de département, sous réserve des compétences du préfet de zone de défense et de sécurité mentionnées à l'article R.\* 1311-7 du code de la défense.

Le préfet de zone de défense et de sécurité, conformément aux dispositions du code de la défense précitées, prend les mesures de coordination nécessaires lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à l'environnement et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département. Il prend pour cela les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir. A ce titre, il assure la coordination zonale en continu des épisodes de pollution et établit un document-cadre relatif aux procédures préfectorales et aux actions particulières de dimension interdépartementale dans sa zone.

Le préfet de département prend un arrêté déclinant le document-cadre à l'échelle de son département. Afin de tenir compte de la nécessité de déclencher des actions de réduction des émissions dans les territoires plus grands que les seuls départements concernés par des dépassements, cet arrêté peut être interpréfectoral. Le document-cadre relatif aux procédures préfectorales et aux actions particulières de dimension interdépartementale établi par le préfet de zone de défense et de sécurité peut prévoir les cas dans lesquels l'arrêté interpréfectoral est pris.

Cet arrêté préfectoral ou interpréfectoral organise le dispositif à respecter en cas d'épisode de pollution. Il décrit les modalités de déclenchement des procédures prévues dans le présent arrêté et précise le rôle des acteurs, le contenu de l'information à diffuser conformément à l'article R. 221-8 du code de l'environnement, les modalités de diffusion, les recommandations et les mesures réglementaires de réduction des émissions des polluants.

L'arrêté préfectoral ou interpréfectoral établit la liste des actions d'information, de communication et de recommandation et des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, qui inclut a minima celles listées en annexe du présent arrêté. Il adapte ces actions et ces mesures aux particularités locales et précise pour chacune d'elles les circonstances et les caractéristiques des épisodes de pollution causant leur déclenchement.

## **Article 6**

Lorsqu'il est informé d'un épisode de pollution par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, conformément à l'arrêté préfectoral ou interpréfectoral cité ci-dessus et dans les formes notamment prévues à l'article R. 223-2 du code de l'environnement, le préfet ou, à Paris, le préfet de police déclenche, pour le département concerné par la nécessité de mettre en œuvre des actions d'information, de communication et de recommandation et/ou de mesures réglementaires de réduction des émissions, une procédure adaptée au(x) polluant(s) et au(x) seuil(s) réglementaire(s) concerné(s), telle que précisée ci-après.

Dans la procédure d'information et de recommandation, le préfet déclenche des actions d'information du public, des maires, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information ainsi que des diffusions de recommandations sanitaires et de recommandations visant à limiter les émissions des sources fixes ou mobiles de pollution atmosphérique concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré.

Dans la procédure d'alerte, le préfet déclenche, d'une part, des actions d'information du public, des maires, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information, ainsi que des diffusions de recommandations sanitaires et de recommandations visant à limiter les émissions des sources fixes ou mobiles de pollution atmosphérique concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré et, d'autre part, des mesures réglementaires de restriction ou de suspension de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, en application du chapitre III du titre II du livre II du code de l'environnement.

Pour les épisodes de pollution aux particules PM10, la procédure d'information et de recommandation évolue en procédure d'alerte en cas de persistance de l'épisode.

## **Article 7**

En cas d'épisode de pollution à l'ozone ou aux particules PM10, les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qui ne sont pas relatives aux transports s'appliquent soit à l'ensemble du département, soit à un bassin d'air proportionné à la zone de pollution, défini, le cas échéant, dans le document-cadre relatif aux procédures préfectorales et aux actions particulières de dimension interdépartementale établi par le préfet de zone et justifié en prenant en considération les caractéristiques topographiques et les circulations d'air sur le territoire concerné.

En cas d'épisode de pollution au dioxyde d'azote, les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qui ne sont pas relatives aux transports peuvent être limitées à une zone habitée concernée par la pollution.

Les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants relatives aux transports peuvent être limitées à l'échelle du réseau de transport concerné par la pollution.

## **Article 8**

Les informations données par le préfet à la population en cas de procédures préfectorale d'information et de recommandation ou de procédures préfectorales d'alerte comprennent :

- le ou les polluants concernés ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ou, le cas échéant, pour les particules PM10, l'information du déclenchement de la procédure par persistance ;
- le type de procédure préfectorale déclenchée (d'information et de recommandation ou d'alerte) ;
- l'aire géographique concernée et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;
- des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) ;
- les recommandations de réduction des émissions et, le cas échéant, les mesures réglementaires mises en œuvre ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un court rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- l'aire géographique de mise en place des actions d'information, de communication et de recommandation et des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants.

Le préfet peut confier à l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air la diffusion de ces informations. Les modalités de cette diffusion sont définies par arrêté préfectoral ou interpréfectoral.

Lors d'un épisode de pollution, le préfet met en œuvre, parmi les recommandations et mesures réglementaires de réduction des émissions listées dans l'arrêté préfectoral ou interpréfectoral cité à l'article 5 du présent arrêté, celles qui sont les mieux adaptées et proportionnées aux caractéristiques de la pollution constatée ou prévue. La population exposée, l'aire géographique et la durée de l'épisode de pollution peuvent être considérées pour la gradation des actions d'information, de communication et de recommandation et des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants.

## **Article 9**

En cas d'épisode de pollution, l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air informe le préfet compétent au moins une fois par jour sur la pollution atmosphérique constatée et prévue.

L'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air tient informé le préfet et l'agence régionale de santé de l'évolution de l'épisode de pollution.

En cas d'épisode de pollution, les informations relatives à l'état du dispositif préfectoral et aux mesures réglementaires de réduction de polluants sont saisies en temps réel dans un outil national de suivi établi par le ministère en charge du développement durable.

## **Article 10**

L'arrêté du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la

procédure d'alerte et l'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte sont abrogés.

## **Article 11**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2014.

## **Article 12**

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'intérieur, le ministre du redressement productif, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

## **A N N E X E**

### **RECOMMANDATIONS ET MESURES RÉGLEMENTAIRES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS PAR GRAND SECTEUR D'ACTIVITÉ POUVANT ÊTRE PRISES PAR LE PRÉFET EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT**

Les actions et mesures sont adaptées aux circonstances locales et aux caractéristiques de chaque épisode de pollution.

Cette annexe ne contient pas de recommandations d'ordre sanitaire.

I. - Recommandations en cas d'activation du niveau d'information et de recommandation ou du niveau d'alerte

#### **1. Secteur agricole**

Recommander de décaler dans le temps les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE.

Recommander de recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac.

Recommander de reporter la pratique de l'écobuage ou pratiquer le broyage.

Recommander de suspendre les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles.

Recommander de reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.

Recommander de recourir à des enfouissements rapides des effluents.

#### **2. Secteur résidentiel et tertiaire**

Recommander d'arrêter l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes.

Recommander de reporter l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution.

Recommander de maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été).

Déconseiller, lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ainsi que d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).

Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.

#### **3. Secteur industriel**

Sur la base de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air définis par le préfet en concertation avec les acteurs concernés et contenant une étude préalable d'impact économique et social, recommander aux

installations industrielles la mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics et privés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

Recommander de reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution.

Recommander de reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution.

Recommander de reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution.

Recommander la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.

Recommander la réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.

Recommander de réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

#### 4. Secteur des transports

Recommander de développer des pratiques de mobilité relatives à l'acheminement le moins polluant possible des personnes durant l'épisode de pollution : covoiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail et, lorsque cela est possible, télétravail.

Recommander aux autorités organisatrices des transports de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération.

Recommander de s'abstenir de circuler avec certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R. 311-1 du code de la route.

Promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension. Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers et dans tous autres lieux pertinents, soit avec récupération simultanée des poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de gel ou de restriction des ressources en eau.

Sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules et de l'usage de la climatisation ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule.

Recommander d'abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en-dessous de 70 km/h.

Recommander aux collectivités territoriales compétentes de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel.

Recommander aux autorités organisatrices des transports de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun...).

## II. - Mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants en cas d'activation du niveau d'alerte

### 1. Secteur agricole

Interdire les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE. En cas de permanence de plus de trois jours de l'épisode de pollution et lorsque l'absence d'intervention sur les parcelles

ou les cultures pénaliserait significativement la campagne culturale en cours ou entraînerait un non-respect d'autres dispositions réglementaires définies au titre du présent code, ces interdictions sont levées par le préfet. Le préfet peut alors, si la gravité de l'épisode de pollution l'exige, encadrer ces pratiques (limitation horaire dans la journée, recours à certaines techniques telles que l'injection, la rampe à pendillard ou l'enfouissement immédiat,...).

Interdire la pratique de l'écobuage

Interdire, en cas d'un tel épisode de pollution de l'air ambiant, toute opération de brûlage à l'air libre des sous-produits de culture agricoles.

Rendre obligatoire le report des activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.

Rendre obligatoire le recours à des enfouissements rapides des effluents.

## 2. Secteur résidentiel et tertiaire

Interdire l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes.

Interdire l'utilisation de barbecue à combustible solide.

Interdire totalement le brûlage des déchets verts à l'air libre : suspension des éventuelles dérogations.

## 3. Secteur industriel

Sur la base de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air définis par le préfet en concertation avec les acteurs concernés et contenant une étude préalable d'impact économique et social, rendre obligatoire pour les installations industrielles et les chantiers générateurs de poussières la mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics et privés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

Rendre obligatoire le report de certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution.

Rendre obligatoire le report de certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution.

Rendre obligatoire le report du démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés.

Rendre obligatoire la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.

## 4. Secteur des transports

Intensifier les contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues).

Limiter, voire interdire, la circulation dans certains secteurs géographiques, comme les zones urbaines denses, à certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R. 311-1 du code de la route.

Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours.

Abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre au-dessous de 70 km/h.

Modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais.

Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire.

Utiliser les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs, dans la mesure des installations disponibles.

Réduire les émissions des aéronefs durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage.

En cas de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'aéronefs et, le cas échéant, au transport terrestre associé.

Fait le 26 mars 2014.

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Philippe Martin

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Marisol Touraine

Le ministre de l'intérieur,

Manuel Valls

Le ministre du redressement productif,

Arnaud Montebourg

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Stéphane Le Foll

Le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Frédéric Cuvillier

**Annexe 14.**  
**Arrêté interdépartemental DREAL-RMN-181 du 10 juillet**  
**2015**



Préfet de Meurthe-et-Moselle – Préfet de la Meuse – Préfet de Moselle – Préfet des Vosges

#### **ARRETE INTER-PREFECTORAL N° DREAL-RMN-181**

**en date du 10 juillet 2015**

Relatif aux procédures d'information et de recommandation, et d'alerte de la population en cas de pic de pollution atmosphérique dans les départements de

Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle et Vosges

Le Préfet du département de la Meurthe-et-Moselle

Le Préfet du département de la Meuse

Le Préfet du département de la Moselle

Le Préfet du département des Vosges

Vu le code de l'environnement, notamment ses dispositions du Livre II, Titre II relatives à la qualité de l'air,

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté d'agrément de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Air Lorraine en date du 25 juin 2014;

Vu l'instruction technique relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant en date du 24 septembre 2014

Vu l'instruction n°DGS/DUS/EA/MICOM/2015/63 du 6 mars 2015 relative à la participation des ARS et de l'InVS à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant

Vu l'arrêté interdépartemental n°2012-DLP/BUPE-294 en date du 27/04/2012 fixant la procédure d'information et de recommandations et la procédure d'alerte dans les départements de la Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse et des Vosges, en cas de dépassement de certains seuils de concentration dans l'air ambiant de particules en suspension

Vu l'arrêté interdépartemental n°2009/004/CAB/SIRA/EDPC en date du 16/02/2009 approuvant le règlement opérationnel de diffusion de l'alerte et des mesures d'urgence à appliquer en cas de dépassement de certains seuils de concentration dans l'air ambiant de particules en suspension dites PM10 ;

Vu les arrêtés préfectoraux de la Meuse n°2004-1482 du 02/07/2004, de la Meurthe et Moselle n°2004/38/SIDPC du 12/07/2004, de la Moselle n°2004 AG/2-297 du 09/07/20 et des Vosges n°1761/2004 du 07/07/2004 instaurant les procédures d'information et de recommandation ou d'alerte et les mesures d'urgence en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre et d'ozone dans l'air ambiant ;

Vu le règlement sanitaire départemental type et son article 84 interdisant le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ;

Vu le document-cadre zonal de protection de l'atmosphère (DZPA) relatif aux procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par l'ozone, les particules fines et le dioxyde d'azote pour la zone de défense et de sécurité Est ;

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Trois Vallées ;

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de Nancy ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Meuse en date du 29/06/2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Meurthe et Moselle en date du 09/07/2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Moselle en date du 06/07/2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Vosges en date du 07/07/2015 ;

Vu la consultation du public effectuée conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement du 1er au 22 juin 2015.

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L220-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer l'information du public sur les épisodes de pollution et sur les comportements à adopter lors de tels épisodes ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter les effets des pointes de pollution atmosphérique et de prévenir leur aggravation ;

CONSIDERANT les démarches de sensibilisation et d'accompagnement en cours ou à venir à destination de tous les acteurs économiques (ménages, entreprises et administrations), incitant au quotidien à des mesures de réduction des émissions de polluants destinées à faire baisser durablement le niveau de pollution de fond,

CONSIDERANT que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

#### ARTICLE 1 : DÉFINITION DE L'OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a vocation à définir les procédures préfectorales d'information et de recommandation ainsi que d'alerte en cas de pic de pollution par certains polluants atmosphériques. L'arrêté explicite le rôle des acteurs concernés et le cheminement des messages d'information et d'alerte.

4 polluants sont visés par cet arrêté :

- le dioxyde d'azote (NO2),
- l'ozone (O3)
- les particules en suspension dont le diamètre aérodynamique est inférieur ou égal à 10 micromètres (PM10).
- Le dioxyde de soufre (SO2), les modalités de déclenchement des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte en cas d'épisode de pollution, relatives à ce dernier polluant sont définies en ANNEXE 8 du présent arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 2 : DÉFINITION DE LA PROCÉDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION ET DE LA PROCÉDURE D'ALERTE :

L'information et l'alerte de la population reposent sur deux types de procédures:

**La procédure préfectorale d'information et de recommandation** correspond à l'ensemble des pratiques ou actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution comprenant des actions d'information, de communication à l'égard de la population, des recommandations sanitaires aux catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée qu'elle oblige à l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air et des recommandations de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élevation du niveau de concentration du polluant considéré.

**La procédure préfectorale d'alerte** correspond à l'ensemble des pratiques ou actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution, comprenant aussi bien des actions d'information et de communication et des recommandations de premier échelon qu'elle délègue à l'organisme de surveillance de la qualité de l'air, que des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qu'elle met en oeuvre elle-même.

#### ARTICLE 3 : DÉFINITION DES SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS ET DES SEUILS D'ALERTE

Les seuils d'information/recommandation et les seuils d'alerte relatifs aux polluants visés dans le présent arrêté sont détaillés dans le tableau joint à l'ANNEXE 1.

Les seuils dépassés sur constat ou sur prévision utilisés pour le niveau information/recommandation sont distingués de ceux dépassés sur persistance uniquement utilisés pour le niveau alerte (dans le cas des PM10).

#### ARTICLE 4 : NOTION DE PERSISTANCE

Pour les épisodes de pollution aux particules « PM<sub>10</sub> », la procédure d'information et de recommandation évolue en procédure d'alerte en cas de persistance de l'épisode.

Un épisode de pollution aux particules PM10 est caractérisé par constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation (modélisation intégrant les données des stations de fond) durant deux jours consécutifs, et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour même et le lendemain.

En l'absence de modélisation des pollutions, un épisode de pollution aux particules PM10 est persistant lorsqu'il est caractérisé par constat d'une mesure de dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant trois jours consécutifs. Dans ce cas, les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

#### ARTICLE 5 : CARACTÉRISATION DE L'ÉPISODE DE POLLUTION

La caractérisation d'un épisode de pollution repose sur :

- **La prévision d'un fort risque de dépassement** réalisée à partir des outils et des modèles de prévision développés par Air Lorraine (plate-forme interrégionale, PREVEST développée en partenariat avec les AASQA (associations agréées de surveillance de la qualité de l'air) d'Alsace et de Franche-Comté), en lien avec la plate-forme nationale PREVAIR développée par le Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air (LCSQA) et l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), sans attendre le constat effectif sur des stations de mesure. La modélisation des prévisions n'est utilisée qu'avec un horizon temporel d'un jour. La caractérisation d'un épisode de pollution à l'aide des outils de modélisations est utilisée pour la veille, le jour même ou le lendemain.

- **En cas d'absence ou d'indisponibilité des outils de prévision**, le constat de dépassement est mesuré au moyen d'analyseurs fixes (au moins une station de fond) appartenant au dispositif de surveillance de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air Lorraine.

La caractérisation de l'épisode de pollution sur prévision suppose systématiquement l'expertise du prévisionniste d'Air Lorraine.

#### ARTICLE 6 : CRITÈRES DE DÉCLENCHEMENT

Les critères de déclenchement (non cumulatifs) sont les suivants :

- **critère de superficie** : dès lors qu'une surface d'au moins 100 km<sup>2</sup> au total dans la région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules « PM10 » estimé par modélisation en situation de fond ;

La procédure est alors activée sur tous les départements concernés sur une surface d'au moins 25km<sup>2</sup>

- **critère de population** :

- Pour les départements de Moselle et Meurthe-et-Moselle, lorsqu'au moins 10 % de la population du département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules « PM10 » estimé par modélisation en situation de fond ;

- pour les départements de la Meuse et des Vosges, lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond.

- **En l'absence de modélisation** de la qualité de l'air, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat d'une mesure de dépassement d'un seuil sur au moins une station de fond appartenant au dispositif de surveillance de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air Air Lorraine.

## ARTICLE 7 : DÉCLENCHEMENT DE LA PROCÉDURE PRÉFECTORALE

### 7-1 Procédure d'information alléguée :

Lorsqu'il est constaté que les critères de déclenchement de procédure sont satisfaits mais qu'il est prévu un retour dans un délai rapide à une situation conforme de la qualité de l'air, la procédure d'information alléguée est engagée.

Elle consiste en la diffusion d'une information spécifique sur le site internet d'Air Lorraine. L'ensemble des destinataires 1<sup>er</sup> échelon de l'ANNEXE 2A est informé, et peut décider de retransmettre l'information aux autres échelons au besoin.

### 7-2 En cas de dépassement ou de prévision de dépassement du seuil d'information/recommandation (SIR) :

Air Lorraine informe **avant 12h00** la préfecture de département et les organismes listés à l'ANNEXE 2A du présent arrêté en cas de dépassement ou de prévision de dépassement du SIR.

Si un épisode d'information/recommandation est caractérisé pour le jour même (constat ou prévision non établie la veille avant 12h00), la procédure d'information-recommandation est déclenchée de manière automatique par Air Lorraine par délégation du préfet le plus tôt possible, et **au plus tard à 16h00**. S'il est prévu que l'épisode se maintienne le lendemain, cette information est aussi communiquée au public.

Si un épisode d'information/recommandation est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'information-recommandation est déclenchée de manière automatique par Air Lorraine par délégation du préfet **au plus tard à 16h00**, en précisant que le dépassement aura lieu le lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain.

Dans tous les cas, les recommandations et messages sanitaires listés en ANNEXE 2B sont communiqués au public par Air Lorraine.

### 7-3 En cas de dépassement ou de prévision de dépassement du seuil d'alerte (SA) :

La Cellule de l'Institut de Veille Sanitaire en région (CIRE) réalise quotidiennement une surveillance des indicateurs sanitaires dont elle transmet le bilan à l'ARS (Agence Régionale de Santé).

A partir des éléments communiqués par la CIRE, l'ARS informe les préfets des observations épidémiologiques relatives à un éventuel impact sanitaire d'un épisode de pollution de l'air ambiant.

Air Lorraine informe **avant 12h00** la préfecture ainsi que les organismes listés en annexe 3A colonne « niveau pollution » en cas de dépassement ou de prévision de dépassement du SA par fax dont le modèle est fourni en annexe 4A.

Après autorisation donnée par le Préfet ou son représentant (selon un modèle prédéfini en ANNEXE 4B), Air Lorraine informe les organismes listés à l'ANNEXE 3A colonne « 1<sup>er</sup> échelon prioritaire ».

Ce besoin d'autorisation ne s'applique pas dans le cadre d'un maintien du seuil d'alerte.

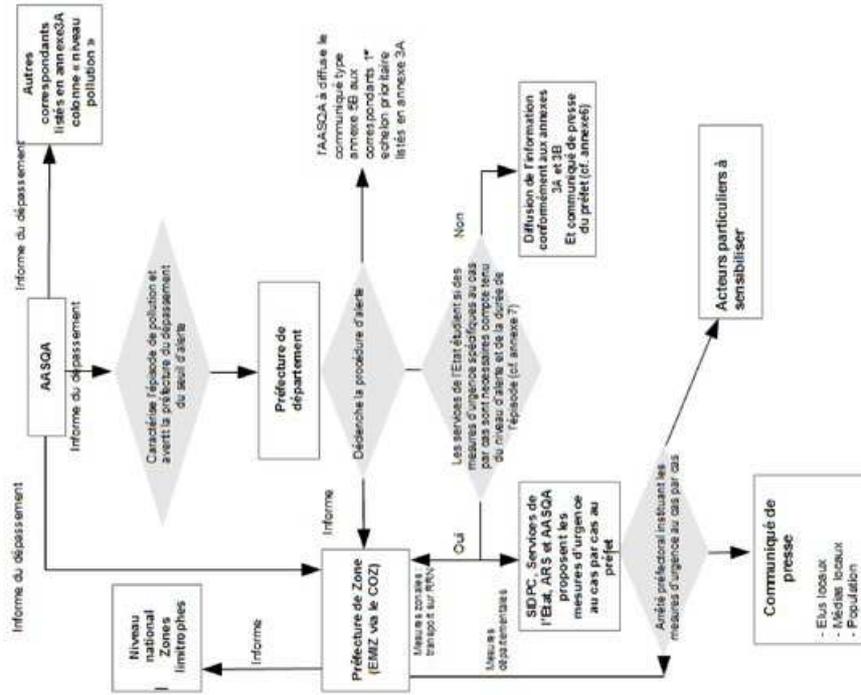
Si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12h00) **avec prévision d'alerte pour le lendemain**, la procédure d'alerte est déclenchée le plus tôt possible, et **au plus tard à 16h00**. L'information est fournie le jour-même et les mesures d'alerte qui peuvent être déclenchées le jour-même le sont. Le jour-même, le public est aussi informé par Air Lorraine de la prévision de dépassement pour le lendemain. Le préfet décide, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, les mesures qu'il met en œuvre les jours suivants :

Si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12h00) **sans prévision d'alerte pour le lendemain**, l'information de dépassement du seuil d'alerte et les recommandations sont diffusées le plus tôt possible, et **au plus tard à 16h00**. La procédure d'alerte est mise en œuvre, si possible, le jour-même, et les mesures d'alerte qui le peuvent sont déclenchées le jour-même. Aucune mesure d'alerte n'est mise en œuvre le lendemain, sans considération des mesures qui ont pu être prises le jour-même ;

Si un épisode d'alerte est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'alerte est mise en œuvre le plus tôt possible, et **au plus tard à 16h00**. L'information est fournie le jour-même, en précisant que l'alerte aura lieu le lendemain. Le préfet identifie, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, les mesures qu'il met en œuvre à partir du lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain.

**Dans tous les cas**, le public est informé par Air Lorraine des messages sanitaires, mesures automatiques obligatoires et recommandations comportementales listés en ANNEXE 3B ;  
- conformément à l'ANNEXE 7 le préfet peut décider de mesures d'urgences au cas par cas.

7-4 – organigramme type de mise en œuvre des procédures d'alerte aux niveaux départemental et zonal



**ARTICLE 8 : COMMUNICATION DE L'INFORMATION, DES RECOMMANDATIONS COMPLEMENTAIRES ET SANITAIRES EN CAS DE DEPASSEMENT DU SIR OU DU SA**

La transmission au public de l'information relative à la qualité de l'air, des recommandations comportementales et sanitaires en application de l'ANNEXE 2B pour le SIR et de l'ANNEXE 3B pour le SA est assurée par Air Lorraine, par délégation du Préfet de département.

Cette information est diffusée par communiqué conformément au cadre type défini en ANNEXES 5A et 5B.

Cette information est également diffusée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) auprès des professionnels de santé et des établissements sanitaires et médico-sociaux (listes de diffusion des ANNEXES 2A et 3A).

Durant l'épisode de pollution, Air Lorraine tient informés quotidiennement avant 12h le préfet de département et les organismes visés par les ANNEXES 2A et 3A de toute évolution de la situation.

Air Lorraine informe en parallèle l'ensemble des inscrits à sa newsletter sur le niveau de la qualité de l'air indépendamment des procédures déclenchées.

**ARTICLE 9 : COMMUNICATION DES MESURES DE RESTRICTION DES ÉMISSIONS DES SOURCES FIXES ET MOBILES (MESURES D'URGENCE) EN CAS DE DEPASSEMENT DU SEUIL D'ALERTE**

La transmission au public de l'information relative aux mesures réglementaires restrictives des émissions est assurée par les services de la préfecture de département via un communiqué de presse conformément au modèle défini à l'ANNEXE 6. Par ailleurs, le communiqué type AASQA intègre directement les mesures automatiques obligatoires (cf. ANNEXES 3B et 5B).

**ARTICLE 10 : LEVÉE DE LA PROCÉDURE PRÉFECTORALE**

Les procédures préfectorales prennent fin à minuit dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain n'est confirmée à 12h.

La levée des procédures d'alerte se fait en coordination avec le niveau zonal, en fonction de la situation des départements de la zone. Le Préfet de zone définit les conditions d'un éventuel maintien des procédures.

La demande de désactivation est envoyée au Préfet de département avec copie au COZ et à la DREAL.

La réponse doit être transmise par le Préfet de département après coordination avec le préfet de Zone.

L'information est diffusée aux organismes listés aux ANNEXES 2A et 3A par communiqué conforme à l'ANNEXE 5C.

**ARTICLE 11 : EPISODES MANQUÉS OU SANS SUITE**

Un épisode de pollution peut être caractérisé le lendemain, si les données alors disponibles (constats ou simulations) permettent d'établir a posteriori une situation de dépassement.

Cet épisode est alors pris en considération dans l'appréciation globale de la situation en cas d'événement se prolongeant sur plusieurs jours.

dépassement de certains seuils de concentration dans l'air ambiant de particules en suspension dites PM10 ;

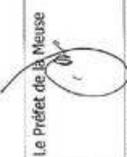
-les arrêtés préfectoraux de la Meuse n°2004-1482 du 02/07/2004, de la Meurthe et Moselle n°2004/38/SIDPC du 12/07/2004, de la Moselle n°2004 AG/2-297 du 09/07/2004 et des Vosges n°1761/2004 du 07/07/2004 relatifs instaurant les procédures d'information et de recommandation ou d'alerte et les mesures d'urgence en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre et d'ozone dans l'air ambiant.

#### ARTICLE 16 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 17 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux et les directeurs de cabinet des préfets de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, des Vosges, les directeurs des services concernés de l'Etat, de l'Agence Régionale de Santé et le président de l'association Air Lorraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de Moselle, des Vosges et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

|   |   |
|---|---|
| <br>Le Préfet de la Meuse   | <br>Le Préfet de la Meurthe-et-Moselle |
| <br>Le Préfet de la Moselle | <br>Le Préfet des Vosges              |
| Jean-Michel MOUGARD   | Raphaël BARTOLT   |
| Nacer MEDDAH  | Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS   |

Air Lorraine en informe la préfecture de département, la DREAL, ainsi que l'Agence Régionale de Santé. L'information est transmise au ministère du développement durable via le site national du Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'air (outil « vigilance atmosphérique »).

#### ARTICLE 12 : MESURES DE RÉDUCTION

Les mesures de réduction automatiques sont mises en œuvre dès déclenchement de la procédure d'alerte par le Préfet de département. Elles sont listées en ANNEXE 3B.  
Le Préfet de département décide après conseil éventuel des services compétents des mesures à prendre au cas par cas en s'appuyant sur la liste correspondante en ANNEXE 7.

#### ARTICLE 13 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE RÉDUCTION AU CAS PAR CAS

Les modalités de mise en œuvre de chaque mesure en fonction des polluants concernés sont à définir en concertation avec les acteurs désignés. Ces modalités feront l'objet d'arrêtés préfectoraux ultérieurs proposés par les services de l'Etat compétents.

#### ARTICLE 14 : MODALITÉS DE REMONTÉE D'INFORMATIONS

Les mesures préfectorales déclenchées sont renseignées quotidiennement sur le site national du Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'air (outil « vigilance atmosphérique ») par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

Pour cela, les SIDPC (Services Interministériels de Défense et de Protection Civile) établissent la liste des mesures mises en œuvre avant 16H00 via le portail ORSEC (Organisation des SECours).

La DREAL recueille ces informations sur le portail ORSEC et renseigne le portail du LCSQA.

Les informations relatives à la surveillance de la qualité de l'air sont renseignées quotidiennement avant 16h sur le site du LCSQA par l'AASQA.

Pour les épisodes manqués, week-ends et jours fériés, l'information pourra être renseignée a posteriori.

Les collectivités doivent remonter au préfet de département les éventuelles mesures qu'elles décident de mettre en place. Le Préfet le leur rappelle dans le cadre du transfert de l'information par le dispositif GALA et dans son communiqué de presse (cf. ANNEXE 6).

#### ARTICLE 15 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

-l'arrêté interdépartemental n°2012-DLP/BUPE-294 en date du 27/04/2012 fixant la procédure d'information et de recommandations et la procédure d'alerte dans les départements de la Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse et des Vosges, en cas de dépassement de certains seuils de concentration dans l'air ambiant de particules en suspension ;

-l'arrêté interdépartemental n°2009/004/CAB/SIRACEDPC en date du 16/02/2009 approuvant le règlement opérationnel de diffusion de l'alerte et des mesures d'urgence à appliquer en cas de

ANNEXES :

**ANNEXE 2A : LISTE DE DIFFUSION DE L'INFORMATION EN CAS DE DÉPASSEMENT DU SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION**  
 La mise à jour annuelle des coordonnées de chaque organisme est centralisée par la préfecture qui transmet la liste à Air Lorraine au plus tard le 30 avril de chaque année.  
 Le bilan de fin d'épisode de pollution sera diffusé par Air Lorraine aux mêmes destinataires.  
 La liste des destinataires de l'information de dépassement du seuil d'information et de recommandation ainsi que de la fin de l'épisode de pollution est la suivante :

| 1 <sup>er</sup> échelon (informé par Air Lorraine)   | 2 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 1 <sup>er</sup> échelon)  | 3 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 2 <sup>ème</sup> échelon)                       |
|--|--|--|
| Préfecture de département (accueil) et Service Information Régionale des Affaires Civiles et Économiques de Direction (SIRACE/DRAC) ou Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) | Cabinet du Préfet<br>Sous – Préfets<br>Service communication du Préfet<br>Service départementaux de police et de gendarmerie<br>SDIS<br>Maires   |  |
| CO2 Est<br>DREAL de Zone   | Conditionnaires des réseaux routiers<br>Usagers et médias (presse écrite, médias, 107.7, Nationalité)  | Etablissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires publics et privés |
| Centre Régional d'Information et de Coordination Routières   | Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale   |  |
| Régional   | Services « vie scolaire » du conseil régional et du Conseil Départemental<br>Etablissements de santé<br>Etablissements médico-sociaux<br>SAMU<br>Ordre et URPS des Médecins<br>Ordre et URPS des Pharmaciens<br>Ordre et URPS des Infirmiers<br>Ordre et URPS des masso-kinésithérapeutes<br>Ordre et URPS des légistes<br>Associations d'insuffisants respiratoires |  |
| Agence Régionale de Santé (ARS)  | LCSCA  |  |
| DREAL Lorraine   |  |  |
| Direction régionale de l'ADEME   |  |  |
| DRUSCS   |  |  |
| DRAAF  | Lycées agricoles<br>coopératives agricoles et néoagriculteurs  |  |
| Conseil Départemental  | Services de protection maternelle et infantile<br>Service gestionnaire du réseau routier départemental   | Exploitants agricoles<br>Directeurs de centres d'accueil collectif de mineurs            |
| Direction Départementale des Territoires (DDT)   | Chambres d'Agriculture   | Cultes sportifs  |
| Direction Départementale de la Cohésion Sociale (et de la Protection des Populations) (DDCS ou DDCSPP)   | Organismes d'accueil collectifs de mineurs   |  |
| Mélieo France  | Comités sportifs   |  |
| Presse écrite, presse et audiovisuelle<br>AASQA des régions limitrophes  |  |  |
| DIRECCTE   |  |  |
| Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie<br>Industriels concernés par un AP complémentaire (liste fournie par la DREAL)  |  |  |

1. URPS : Union régionale des professeurs de santé

ANNEXE 1 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SEUILS

**ANNEXE 2B: SEUIL D'INFORMATION RECOMMANDATION : MESSAGES SANITAIRES ET RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES**

Les mesures ci-dessous sont à adapter aux circonstances locales et aux caractéristiques de chaque épisode de pollution.

| POPULATIONS CIBLES des messages   | MESSAGES SANITAIRES  |
|---|--|
| <b>Populations vulnérables :</b><br>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.   | En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2, SO2 :<br>Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe<br>Limitez les activités physiques intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur<br>En cas d'épisodes de pollution à IO3 :<br>Limitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale)<br>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air, celles à l'intérieur peuvent être maintenues.<br>Dans tous les cas :<br>En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin |
| <b>Populations sensibles :</b><br>Personnes se recommaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux). |  |
| <b>Population générale</b>  | Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.   |

| Recommandations comportementales pour le dioxyde d'azote |  |
|--|--|
| Résidentiel/ Tertiaire                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Réduire l'utilisation des feux de cheminée en foyers ouverts, appareils de combustion biomasse non performants et des groupes électrogènes s'ils sont utilisés en appoint ou agrément.</li> <li>Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été).</li> <li>Il est rappelé que le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit par le règlement sanitaire départemental et par les Plans de Protection de l'Atmosphère.</li> <li>Pratiquer le covoiturage</li> <li>Utiliser les transports en commun</li> </ul> |
| Transport  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Il est conseillé de réduire la vitesse des véhicules de 20 km/h sur les grands axes et voies rapides localisées dans le département (sans descendre en dessous de 70 km/h)</li> <li>Les collectivités sont invitées à rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel</li> <li>Les autorités organisatrices des transports sont invitées à pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélos, véhicules électriques, transports en commun,...)</li> </ul>  |

| Recommandations comportementales pour les PIM10 |   |
|---|---|
| Agriculture                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est vivement recommandé de reporter les épandages organiques et minéraux azotés au plus vite et de préférence dans les 4H afin de limiter les pertes d'azote vers l'atmosphère</li> <li>- Il est rappelé que l'écobuage est interdit</li> <li>- Il est rappelé que toute activité de brûlage des déchets issus de l'activité agricole est interdite durant les pics de pollution de l'air</li> </ul>  |
| Industrie                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre en œuvre les dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux complémentaires des industriels concernés</li> </ul>  |
| Résidentiel / Tertiaire                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas utiliser des feux de cheminée en foyers ouverts, des appareils de combustion de biomasse non performants et des groupes électrogènes s'ils sont utilisés en appoint ou agrément</li> <li>- Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été)</li> <li>- Il est rappelé que le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit par le règlement sanitaire départemental et par les Plans de Protection de l'Atmosphère</li> </ul>   |
| Transports                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pratiquer le covoiturage</li> <li>- Utiliser les transports en commun</li> <li>- limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtre à particule</li> <li>- Il est conseillé de réduire la vitesse des véhicules de 20 km/h sur les grands axes et voies rapides localisées dans le département (sans descendre en dessous de 70 km/h)</li> <li>- les collectivités sont invitées à rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel</li> <li>- les autorités organisatrices des transports sont invitées à pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélos, véhicules électriques, transports en commun...)</li> </ul> |

| Recommandations comportementales pour l'ozone (O <sub>3</sub> ) |   |
|---|---|
| Transports  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pratiquer le covoiturage</li> <li>- Utiliser les transports en commun</li> <li>- Il est conseillé de réduire la vitesse des véhicules de 20 km/h sur les grands axes et voies rapides localisées dans le département (sans descendre en dessous de 70 km/h)</li> <li>- les collectivités sont invitées à rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel</li> <li>- les autorités organisatrices des transports sont invitées à pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélos, véhicules électriques, transports en commun...)</li> </ul>     |
| Résidentiel / Tertiaire   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire l'utilisation des feux de cheminée et des groupes électrogènes s'ils sont utilisés en appoint ou agrément</li> <li>- Lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, il est déconseillé d'utiliser des outils thermiques (tondeuses, taille haie...)</li> <li>- Lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales il est déconseillé d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)</li> </ul> |
| Industrie / artisanat   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- ICPE : mettre en œuvre les dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux complémentaires des industriels concernés</li> <li>- pour toutes les entreprises y compris artisans, réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution (sous réserve du maintien des conditions de sécurité), d'outils non électriques et de solvants organiques (white spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)</li> </ul>   |

#### Compléments d'information :

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) : [www.air-lorraine.org](http://www.air-lorraine.org)

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) [www.ars.lorraine.sante.fr](http://www.ars.lorraine.sante.fr)

Vous trouverez des informations sur les procédures en cours dans chaque département sur le site internet de la préfecture : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr), [www.meurthe-et-moselle.gouv.fr](http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr), [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr), [www.vosges.gouv.fr](http://www.vosges.gouv.fr)

**ANNEXE 3A : LISTES DE DIFFUSION DE L'INFORMATION EN CAS DE DÉPASSEMENT DU SEUIL D'ALERTE**

La mise à jour annuelle des coordonnées de chaque organisme est centralisée par la préfecture qui transmet la liste à Air Lorraine au plus tard le 30 avril de chaque année.  
Le bilan de fin d'épisode de pollution sera diffusé par Air Lorraine aux mêmes destinataires.  
La liste des destinataires de l'information de dépassement du seuil d'alerte ainsi que de la fin de l'épisode de pollution est la suivante :

| niveau POLLUTION  |   | PROCÉDURE  |   |
|---|---|--|---|
| Information par Air Lorraine  | 1 <sup>er</sup> échelon PRIORITAIRE Informé par Air Lorraine (après validation du Préfet)   | 2 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 1 <sup>er</sup> échelon)*   | 3 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 2 <sup>ème</sup> échelon)  |
| COZ   | COZ   | Centre Régional d'information et de Coordination Routières   | Gestionnaires des réseaux routiers Usagers de la route (bison futé, médias, 107.7, panneaux à messages variables) |
| DREAL de zone   | DREAL de zone   | Cabinet du Préfet<br>Sous - Préfets<br>Service communication du Préfet<br>Services départementaux de police et de gendarmerie<br>SDIS  |   |
| Préfecture de département (accusé) et Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile (SIRACEDPC) ou Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) | Préfecture de département (accusé) et Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile (SIRACEDPC) ou Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) | Cabinet du Préfet<br>Sous - Préfets<br>Service communication du Préfet<br>Services départementaux de police et de gendarmerie<br>SDIS<br>Maires  |   |
| Agence Régionale de Santé (ARS)   | Agence Régionale de Santé (ARS)   | Établissements de santé<br>Établissements médico-sociaux<br>SAMU<br>Ordre et URPS des Médecins<br>Ordre et URPS des Pharmaciens<br>Ordre et URPS des Infirmiers<br>Ordre et URPS des masseurs-kinésithérapeutes<br>Ordre et URPS des sages femmes<br>Associations d'insuffisants respiratoires |   |
| DREAL   | DREAL   | LCSQA  |   |
| Presse écrite, parée et audiovisuelle   | Presse écrite, parée et audiovisuelle   |  |   |
|   | Direction de la Sécurité de l'Aviation civile   |  |   |
|   | Rectorat  |  | Établissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires publics et privés                          |
|   | Direction régionale de l'ADEME  |  |   |
|   | DRUSCS  |  |   |
|   | DRAAF   |  |   |
|   | Conseil Départemental   |  |   |
|   |   |  | Service de protection maternelle et infantile<br>Service gestionnaire du réseau routier départemental             |

\* au cas par cas, la liste de diffusion pourra être complétée par le 1<sup>er</sup> échelon

| niveau POLLUTION |  | PROCÉDURE   |  |
|------------------|--|---|--|
|                  | Direction Départementale des Territoires (DDT)   | Chambres d'agriculture  | Exploitants agricoles  |
|                  | Direction Départementale de la Cohésion Sociale (et de la Protection des Populations) (DDCS ou DDCSPP) | Organismes d'accueils collectifs de mineurs<br>Comités sportifs | Directeurs de centres d'accueil collectif de mineurs<br>Clubs sportifs |
|                  | Météo France   |   |  |
|                  | AASQA des régions limitrophes  |   |  |
|                  | DIRECCTE   |   |  |
|                  | Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie                                       |   |  |
|                  | Industriels concernés par un AP complémentaire (liste fournie par la DREAL)                            |   |  |

\* au cas par cas, la liste de diffusion pourra être complétée par le 1<sup>er</sup> échelon

**ANNEXE 3B : SEUIL D'ALERTE : MESSAGES SANITAIRES, MESURES AUTOMATIQUES OBLIGATOIRES ET RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES**

Les mesures ci-dessous sont à adapter aux circonstances locales aux caractéristiques de chaque épisode de pollution.

| POPULATIONS CIBLES des messages   | MESSAGES SANITAIRES  |
|---|--|
| <p><b>Populations vulnérables :</b><br/>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p><b>Populations sensibles :</b><br/>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p> <p><b>Population générale</b></p> | <p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub> : Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (heures à préciser éventuellement au niveau local)</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur</p> <p>Reportez les activités qui demandent le plus d'efforts</p> <p>En cas d'épisodes de pollution à l'O<sub>3</sub> :<br/>Limitez les sorties durant l'après-midi (ou heures à adapter selon la situation locale)</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air, celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas :<br/>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) :<br/>Prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence sanitaire locale * (lorsqu'elle est mise en place)</p> <p>Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'efforts</p> <p>Prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.</p> <p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions)</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'ozone, complétez par : les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> |

**Compléments d'information :**

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) : [www.air-lorraine.org](http://www.air-lorraine.org)

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) [www.ars.lorraine.sante.fr](http://www.ars.lorraine.sante.fr)

Vous trouverez des informations sur les procédures en cours dans chaque département sur le site internet de la préfecture : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr), [www.meurthe-et-moselle.gouv.fr](http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr), [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr), [www.vosges.gouv.fr](http://www.vosges.gouv.fr)

| POUR LE DIOXYDE D'AZOTE           |  |
|-----------------------------------|--|
| MESURES AUTOMATIQUES OBLIGATOIRES |  |
| <p>Transports</p>                 | <p>-- Les vitesses maximales autorisées pour tous les véhicules, à l'exception des forces de l'ordre et de secours, sont abaissées temporairement de 20 km/h sur le réseau national suivant (à adapter en fonction du nombre de départements concernés):<br/>A31 PR 230 à PR 349 (entre Tout et la frontière luxembourgeoise)<br/>A33 PR 0 à PR 21 (entre Laxou et Saint-Nicolas-de-Port)<br/>A330 PR 0 à PR 7 (entre Vandœuvre-lès-Nancy et Ludres)<br/>sans toutefois descendre en-dessous de 70 km/h.<br/>- Les contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues) sont intensifiés</p>  |
| RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES  |  |
| <p>Résidentiel / Tertiaire</p>    | <p>- Réduire l'utilisation des feux de cheminée en foyers ouverts, appareils de combustion biomasse non performants et des groupes électrogènes s'ils sont utilisés en appoint ou agrément<br/>- Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été)<br/>- Il est rappelé que le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit par le règlement sanitaire départemental et par les Plans de Protection de l'Atmosphère<br/>- reporter l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution<br/>- Lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, il est déconseillé d'utiliser des outils thermiques (fondeuses, taille haie...)<br/>- Lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales il est déconseillé d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)<br/>pour toutes les entreprises y compris artisans, réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution (sous réserve du maintien des conditions de sécurité)</p> |
| <p>Industrie et artisanat</p>     | <p>- Pratiquer le covoiturage<br/>- Utiliser les transports en commun<br/>- Il est conseillé de réduire la vitesse des véhicules de 20 km/h sur tous les axes dont la limitation est supérieure ou égale à 90km/h dans le département<br/>- les collectivités sont invitées à rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel<br/>- les autorités organisatrices des transports sont invitées à pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélos, véhicules électriques, transports en commun...)<br/>- les entreprises et administrations sont invitées à réduire les déplacements automobiles non indispensables : adaptation des horaires de travail, et, lorsque cela est possible, télétravail</p>  |
| <p>Transports</p>                 | <p>- Pratiquer le covoiturage<br/>- Utiliser les transports en commun<br/>- Il est conseillé de réduire la vitesse des véhicules de 20 km/h sur tous les axes dont la limitation est supérieure ou égale à 90km/h dans le département<br/>- les collectivités sont invitées à rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel<br/>- les autorités organisatrices des transports sont invitées à pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélos, véhicules électriques, transports en commun...)<br/>- les entreprises et administrations sont invitées à réduire les déplacements automobiles non indispensables : adaptation des horaires de travail, et, lorsque cela est possible, télétravail</p>  |

| POUR LES PM10                     |   |
|-----------------------------------|---|
| MESURES AUTOMATIQUES OBLIGATOIRES |   |
|                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Les vitesses maximales autorisées pour tous les véhicules, à l'exception des forces de l'ordre et de secours, sont abaissées temporairement de 20 km/h sur le réseau national suivant (à adapter en fonction du nombre de départements concernés) :<br/>A31 PR 230 à PR 349 (entre Toul et la frontière luxembourgeoise)<br/>A33 PR 0 à PR 21 (entre Laxou et Saint-Nicolas-de-Port)<br/>A330 PR 0 à PR 7 (entre Vandœuvre-lès-Nancy et Ludres)<br/>sans toutefois descendre en-dessous de 70 km/h.</li> <li>Les contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues) sont intensifiés</li> <li>mettre en œuvre les dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux complémentaires des industriels concernés</li> <li>Il est rappelé que toute activité de brûlage des déchets issus de l'activité agricole est interdite durant les pics de pollution de l'air</li> <li>Il est rappelé que l'écoouage est interdit</li> <li>Il est rappelé que le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit par le règlement sanitaire départemental et par les Plans de Protection de l'Atmosphère. Les éventuelles dérogations au brûlage de déchets verts sont suspendues</li> <li>Les feux d'artifice sont interdits durant le pic de pollution</li> </ul> |
| Transports                        |   |
| ICPE                              |   |
| Agriculture                       |   |
| Résidentiel<br>Tertiaire          |   |
|                                   | <p style="text-align: center;"><b>RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ne pas utiliser des feux de cheminée en foyers ouverts, des appareils de combustion biomasse non performants et des groupes électrogènes s'ils sont utilisés en appoint ou agrément</li> <li>Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été)</li> <li>reporter l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution</li> <li>Lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, il est déconseillé d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille haie...)</li> <li>Lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales il est déconseillé d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)</li> <li>Il est vivement recommandé de reporter les épandages organiques et minéraux azotés</li> <li>Dans l'impossibilité de reporter les épandages, il est vivement recommandé de les entourer au plus vite et de préférence dans les 4H afin de limiter les pertes d'azote vers l'atmosphère</li> </ul>         |
| Résidentiel /<br>Tertiaire        |   |
| Agriculture                       |   |
| Industrie et<br>artisanat         | <p>Pour toutes les entreprises y compris artisans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution (sous réserve du maintien des conditions de sécurité)</li> <li>réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution</li> </ul>   |
| Transports                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>Pratiquer le covoiturage</li> <li>Utiliser les transports en commun</li> <li>Il est conseillé de réduire la vitesse des véhicules de 20 km/h sur tous les axes dont la limitation est supérieure ou égale à 90km/h dans le département</li> <li>limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtre à particules</li> <li>les collectivités sont invitées à rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel</li> <li>les autorités organisatrices des transports sont invitées à pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélos, véhicules électriques, transports en commun...)</li> <li>les entreprises et administrations sont invitées à réduire les déplacements automobiles non indispensables : adaptation des horaires de travail, et, lorsque cela est possible, télétravail</li> </ul>  |

| POUR L'OZONE                      |  |
|-----------------------------------|--|
| MESURES AUTOMATIQUES OBLIGATOIRES |  |
|                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Les vitesses maximales autorisées pour tous les véhicules, à l'exception des forces de l'ordre et de secours, sont abaissées temporairement de 20 km/h sur le réseau national suivant (à adapter en fonction du nombre de départements concernés) :<br/>A31 PR 230 à PR 349 (entre Toul et la frontière luxembourgeoise)<br/>A33 PR 0 à PR 21 (entre Laxou et Saint-Nicolas-de-Port)<br/>A330 PR 0 à PR 7 (entre Vandœuvre-lès-Nancy et Ludres)<br/>sans toutefois descendre en-dessous de 70 km/h.</li> <li>Les contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues) sont intensifiés</li> <li>mettre en œuvre les dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux complémentaires des industriels concernés</li> </ul>  |
| Transports                        |  |
| ICPE                              |  |
| Agriculture                       |  |
| Résidentiel/<br>Tertiaire         |  |
|                                   | <p style="text-align: center;"><b>RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Réduire l'utilisation des feux de cheminée et des groupes électrogènes s'ils sont utilisés en appoint ou agrément</li> <li>Lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, il est déconseillé d'utiliser des outils thermiques (tondeuses, taille haie...)</li> <li>Lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales il est déconseillé d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)</li> <li>Pratiquer le covoiturage</li> <li>Utiliser les transports en commun</li> <li>Il est conseillé de réduire la vitesse des véhicules de 20 km/h sur tous les axes dont la limitation est supérieure ou égale à 90km/h dans le département</li> <li>pour toutes les entreprises (ICPE et hors ICPE) y compris artisans , réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution (sous réserve du maintien des conditions de sécurité), d'outils thermiques et de solvants organiques</li> </ul> |
| Transports                        |  |
| Industrie/<br>Artisanat           |  |



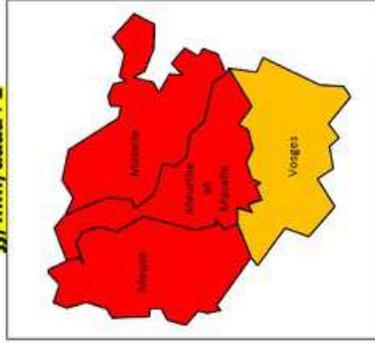
PREVISIONS DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE  
**DEPASSEMENT DE SEUIL**

Dépassement du seuil d'alerte  
pour les particules  
(80 µg/m<sup>3</sup> sur 24h)

Prévisions pour le **jj/mm/aaa**



Prévisions pour le  
**jj/mm/aaaa+1**



**Légende :** ■ Seuil d'alerte ■ Seuil d'information et de recommandations ■ Aucun seuil

**- Description du phénomène -**

Une inversion de température dont le sommet d'air chaud s'est fortement abaissé depuis le 01/11 diminue la turbulence atmosphérique et piège les polluants émis dans une couche d'air réduite entraînant une élévation progressive des niveaux de pollution.

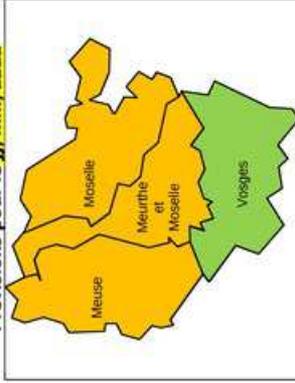
Suivi de la pollution en temps réel  
et prévision actualisée  
[www.air-lorraine.org](http://www.air-lorraine.org)  
Astreinte : 06.88.xx.xx.xx



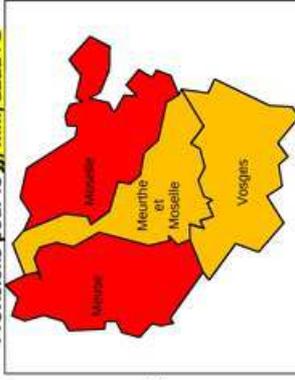
PREVISIONS DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE  
**DEMANDE D'ACTIVATION  
DE LA PROCEDURE D'ALERTE**

Dépassement du seuil d'alerte pour les particules  
(80 µg/m<sup>3</sup> sur 24h)

Prévisions pour le **jj/mm/aaaa**



Prévisions pour le **jj/mm/aaaa+1**



**Légende :** ■ Seuil d'alerte ■ Seuil d'information et de recommandations ■ Aucun seuil

**- Description du phénomène -**

Une inversion de température dont le sommet d'air chaud s'est fortement abaissé depuis le 01/11 diminue la turbulence atmosphérique et piège les polluants émis dans une couche d'air réduite entraînant une élévation progressive des niveaux de pollution.

**Procédures activées pour le département de la Meurthe-et-Moselle/de la Meuse/de la Moselle/des Vosges**

|   | Aujourd'hui | Demain |
|---|-------------|--------|
| Procédure d'information et de recommandations | •           | •      |
| Procédure d'alerte                            | •           | •      |

Le ..... à ..... h .....  
Signature

A renvoyer à AIR LORRAINE au 03.87.74.41.99

Bulletin réalisé par xxxxxx (06.xx.xx.xx.xx)



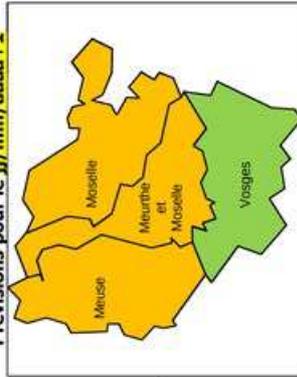
**PREVISIONS DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE  
DEMANDE DE DESACTIVATION  
DE LA PROCEDURE D'ALERTE**

**Fin du dépassement du seuil d'alerte pour les particules  
(80 µg/m<sup>3</sup> sur 24h)**

Prévisions pour le jj/mm/aaaa



Prévisions pour le jj/mm/aaaa+1



**Légende :**

Seuil d'alerte

Seuil d'information et de recommandations

Aucun seuil

- **Description du phénomène** -

Une inversion de température dont le sommet d'air chaud s'est fortement abaissé depuis le 01 /11 diminue la turbulence atmosphérique et piège les polluants émis dans une couche d'air réduite entraînant une élévation progressive des niveaux de pollution.

**Autorisation de désactivation de la procédure d'alerte  
pour le département de la Meurthe-et-Moselle / de la  
Meuse / de la Moselle / des Vosges**

Signature

Le ..... à ..... h .....

**A renvoyer à AIR LORRAINE au 03.87.74.41.99**

Bulletin réalisé par xxxxxx (06.xx.xx.xx.xx)



**PREVISIONS DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE  
PROCEDURE PREFERATORALE ACTIVEE**

**DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE / DE LA  
MEUSE / DE LA MOSELLE / DES VOSGES**

**Procédure d'information et de recommandations  
pour les particules PM10  
(50 µg/m<sup>3</sup> sur 24h)**

Prévisions pour le jj/mm/aaaa

**Déclenchement/Maintien/Levée**  
de la procédure  
du seuil d'information et  
de recommandation  
pour les particules

Prévisions pour le jj/mm/aaaa+1

**Déclenchement/Maintien/Levée**  
de la procédure  
du seuil d'information et  
de recommandation  
pour les particules

- **Description du phénomène** -

Une inversion de température dont le sommet d'air chaud s'est fortement abaissé depuis le 01 /11 diminue la turbulence atmosphérique et piège les polluants émis dans une couche d'air réduite entraînant une élévation progressive des niveaux de pollution.

Suivi de la pollution en temps réel et prévision actualisée

www.air-lorraine.org  
Astreinte : xx.xx.xx.xx.xx

Suivi dispositif préfectoral et mesures d'urgence

www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr  
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr  
www.meuse.gouv.fr  
www.moselle.gouv.fr  
www.vosges.gouv.fr

Effets de la pollution atmosphérique sur la santé

www.ars.lorraine.fr



## MESSAGES SANITAIRES

### Populations vulnérables :

Femmes enceintes, nourissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.

### Populations sensibles :

Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).

### Population générale

Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.

Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe

Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur

En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin

## ANNEXE 5B : COMMUNIQUÉ TYPE AASQA – ALERTE - PROCEDURE ACTIVEE :

(EXEMPLE POUR LES PARTICULES)

Le jj/mm/aaaa à 12 h



## PREVISIONS DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE PROCEDURE PREFECTORALE ACTIVEE

### DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE/DE LA MEUSE/DE LA MOSELLE/DES VOSGES

#### Procédure d'alerte pour les particules PM10 (80 µg/m³ sur 24h)

Prévisions pour le jj/mm/aaaa

**Déclenchement/Maintien/Levée**  
de la procédure  
d'alerte  
pour les particules

Prévisions pour le jj/mm/aaaa+1

**Déclenchement/Maintien/Levée**  
de la procédure  
du seuil d'information et  
de recommandation/d'alerte  
pour les particules

## RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

|                         |   |
|-------------------------|---|
| Agriculture             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est vivement recommandé de reporter les épandages organiques et minéraux azotés</li> <li>- Dans l'impossibilité de reporter les épandages, il est vivement recommandé de les entourer au plus vite et de préférence dans les 4H afin de limiter les pertes d'azote vers l'atmosphère</li> <li>- Il est rappelé que l'écochage est interdit</li> <li>- Il est rappelé que toute activité de brûlage des déchets issus de l'activité agricole est interdite durant les pics de pollution de l'air</li> <li>- mettre en œuvre les dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux complémentaires des industriels concernés</li> </ul>  |
| Industrie               | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas utiliser des feux de cheminée en foyers ouverts, des appareils de combustion de biomasse non performants et des groupes électrogènes s'ils sont utilisés en appoint ou agrément</li> <li>- Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été)</li> <li>- Il est rappelé que le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit par le règlement sanitaire départemental et par les Plans de Protection de l'Atmosphère</li> </ul>   |
| Résidentiel / Tertiaire | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pratiquer le covoiturage</li> <li>- Utiliser les transports en commun</li> <li>- limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtre à particule</li> <li>- Il est conseillé de réduire la vitesse des véhicules de 20 km/h sur les grands axes et voies rapides localisées dans le département (sans descendre en dessous de 70 km/h)</li> <li>- les collectivités sont invitées à rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel</li> <li>- les autorités organisatrices des transports sont invitées à pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélos, véhicules électriques, transports en commun...)</li> </ul> |

- **Description du phénomène** -  
Une inversion de température dont le sommet d'air chaud s'est fortement abaissé depuis le 01 /11 diminue la turbulence atmosphérique et piège les polluants émis dans une couche d'air réduite entraînant une élévation progressive des niveaux de pollution.

|   |   |  |
|---|---|--|
| <p><b>Suivi de la pollution en temps réel</b><br/>et <b>prévision actualisée</b></p> <p>www.air-lorraine.org<br/>Astreinte : 30.00.xx.xx.xx</p> | <p><b>Suivi dispositif préfectoral et mesures d'urgence</b></p> <p>www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr<br/>www.meurthe-et-moselle.gouv.fr<br/>www.meuse.gouv.fr<br/>www.moselle.gouv.fr<br/>www.vosges.gouv.fr</p> | <p><b>Effets de la pollution atmosphérique sur la santé</b></p> <p>www.ars.lorraine.fr</p> |
|---|---|--|

| <b>MESSAGES SANITAIRES</b>  |  |
|---|--|
| <b>Populations vulnérables :</b><br>Femmes enceintes, nourissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.  | Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local)<br><br>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur<br>Reportez les activités qui demandent le plus d'efforts  |
| <b>Populations sensibles :</b><br>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux). | En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) :<br><br>Prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence sanitaire locale<br><br>Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'efforts<br><br>Prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.<br><br>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions)<br><br>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin. |
| <b>Population générale</b>  |  |

| <b>MESURES AUTOMATIQUES OBLIGATOIRES</b> |  |
|--|--|
| <b>Transports</b>                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les vitesses maximales autorisées pour tous les véhicules, à l'exception des forces de l'ordre et de secours, sont abaissées temporairement de 20 km/h sur le réseau national suivant : <ul style="list-style-type: none"> <li>A31 PR 230 à PR 349 (entre Toul et la frontière luxembourgeoise)</li> <li>A33 PR 0 à PR 21 (entre Laxou et Saint-Nicolas-de-Port)</li> <li>A330 PR 0 à PR 7 (entre Vandœuvre-lès-Nancy et Ludres)</li> </ul> </li> <li>- sans toutefois descendre en-dessous de 70 km/h</li> <li>- Les contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues) sont intensifiés</li> </ul> |
| <b>ICPE</b>                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre en oeuvre les dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux complémentaires des industriels concernés</li> </ul>  |
| <b>Agriculture</b>                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est rappelé que toute activité de brûlage des déchets issus de l'activité agricole est interdite durant les pics de pollution de l'air</li> <li>- Il est rappelé que l'écochage est interdit</li> </ul>  |
| <b>Résidentiel Tertiaire</b>             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est rappelé que le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit par le règlement sanitaire départemental et par les Plans de Protection de l'Atmosphère. Les éventuelles dérogations au brûlage de déchets verts sont suspendues</li> <li>- Les feux d'artifice sont interdits</li> </ul>   |

| <b>RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES</b> |   |
|---|---|
| <b>Résidentiel Tertiaire</b>            | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas utiliser des feux de cheminée en foyers ouverts, des appareils de combustion biomasse non performants et des groupes électrogènes s'ils sont utilisés en appoint ou agrément</li> </ul> |

| <b>RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES</b> |  |
|---|--|
| <b>Agriculture</b>                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été)</li> <li>- reporter l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution</li> <li>- Lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, il est déconseillé d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille haie...)</li> <li>- Lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales il est déconseillé d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)</li> <li>- Il est vivement recommandé de reporter les épandages organiques et minéraux azotés</li> <li>- Dans l'impossibilité de reporter les épandages, il est vivement recommandé de les effectuer au plus vite et de préférence dans les 4H afin de limiter les pertes d'azote vers l'atmosphère</li> </ul> |
| <b>Industrie et artisanat</b>           | <p>Pour toutes les entreprises y compris artisans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution (sous réserve du maintien des conditions de sécurité)</li> <li>• réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution</li> </ul>  |
| <b>Transports</b>                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pratiquer le covoiturage</li> <li>- Utiliser les transports en commun</li> <li>- Il est conseillé de réduire la vitesse des véhicules de 20 km/h sur tous les axes dont la limitation est supérieure ou égale à 90km/h dans le département</li> <li>- limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtre à particules</li> <li>- les collectivités sont invitées à rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel</li> <li>- les autorités organisatrices des transports sont invitées à pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélos, véhicules électriques, transports en commun...)</li> <li>- les entreprises et administrations sont invitées à réduire les déplacements automobiles non indispensables : adaptation des horaires de travail, et, lorsque cela est possible, télétravail</li> </ul>   |

ANNEXE 5C: COMMUNIQUÉ TYPE AASQA – FIN DE PROCÉDURE :

exemple PM10  
Le jj/mm/aaaa à 12 h



**PREVISIONS DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE  
LEVÉE DES PROCEDURES PREFECTORALES**

**DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE/DE LA  
MEUSE/DE LA MOSELLE/DES VOSGES**

**FIN du dépassement constaté pour les particules PM10  
du seuil d'information/recommandation de 50 µg/m<sup>3</sup>  
ou du seuil d'alerte de 80 µg/m<sup>3</sup> sur 24h**

prévision pour le jj/mm/aaaa  
**Levée**  
de la procédure  
d'information  
recommandation/d'alerte  
pour les particules

prévision pour le jj/mm/aaaa+1

Aucun procédure activée

- **Description du phénomène** -  
les dernières valeurs mesurées indiquent que les niveaux actuels en particules sont conformes aux préconisations de levée de la procédure d'information/recommandation OU d'alerte.  
Aucun dépassement n'est prévu pour demain dans le département.  
Pour le cas de l'alerte : la procédure d'alerte est levée

|   |  |  |  |  |
|---|--|--|--|--|
| <b>Suivi de la pollution en temps réel et prévision actualisée</b><br><a href="http://www.air-lorraine.org">www.air-lorraine.org</a><br>Astreinte : xx.xx.xx.xx |  |  | <b>Suivi dispositif préfectoral et mesures d'urgence</b><br><a href="http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr">www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr</a> | <b>Effets de la pollution atmosphérique sur la santé</b><br><a href="http://www.ars.lorraine.fr">www.ars.lorraine.fr</a> |
|   |  |  |  |  |

ANNEXE 6: COMMUNIQUÉ TYPE PRÉFECTURE SUR LES MESURES D'URGENCE

EXEMPLE PM10

|                   |                      |
|-------------------|----------------------|
| PREFECTURE<br>XXX | COMMUNIQUE DE PRESSE |
|-------------------|----------------------|

DATE : \_\_\_\_\_

LE PREFET DE XXX COMMUNIQUE

**PIC DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

Le département de XXX est touché par un épisode de pollution atmosphérique au(x) « citer le(s) polluant(s) concerné(s) »  
Cette situation s'explique essentiellement par « reprendre infos air lorraine ».

**Le préfet du département de « xxx » a par conséquent décidé le déclenchement de mesures d'urgence réglementaires :**

Reprendre les mesures automatiques obligatoires listées en ANNEXE 3B  
Au cas par cas, reprendre les mesures listées en ANNEXE 7, et annexer l'arrêté correspondant

**L'ensemble des collectivités territoriales est susceptible de déclencher d'autres mesures. Dans ce cas, elles doivent en informer immédiatement la préfecture.**

**Par ailleurs, le préfet rappelle à la population les recommandations comportementales et sanitaires suivantes :**

Reprendre les messages sanitaires et recommandations comportementales listés en ANNEXE 3B

**La surveillance de la qualité de l'air est actuellement réalisée sur tout le territoire lorrain par AIR LORRAINE.** Vous trouverez tous les renseignements relatifs à cet épisode de pollution sur leur site internet : [www.air-lorraine.org](http://www.air-lorraine.org)

**ANNEXE 7 : SEUIL D'ALERTE : MESURES RÉGLEMENTAIRES AU CAS PAR CAS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE SOURCES FIXES ET MOBILES**

Les mesures ci-dessous feront l'objet d'arrêtés complémentaires qui seront annexés au présent arrêté après validation de leurs modalités de mise en œuvre, conformément à l'article 13 du présent arrêté.

**Niveau 2 (2ème et 3ème jour d'alerte) pour NO2, PM10 et O3**

- Limiter le trafic routier des poids-lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours.
- Mesure de la compétence du Préfet de Zone

**Niveau 3 (à partir du 4ème jour d'alerte) pour NO2, PM10 et O3**

- Circulation alternée : limiter, voire interdire la circulation dans certains secteurs géographiques, comme les zones urbaines denses, à certaines catégories de véhicules en fonction de leur immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définies selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route ainsi que les véhicules des personnels DIR dans le cadre de leur mission de gestion directe du réseau.
- Cette mesure pourra être mise en application à la triple condition suivante :

- prévision de dépassement de seuil d'alerte pour la journée en cours
- prévision de dépassement du seuil d'alerte pour le lendemain
- que les prévisions météorologiques soient favorables à la persistance de l'épisode pour le surlendemain.

Conformément à l'annexe 2 de l'instruction du 24 septembre 2014, la liste des véhicules du système de santé pouvant bénéficier d'une dérogation locale aux mesures de restrictions de circulation liées à la circulation alternée est la suivante :

- A. Ensemble des véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CJUMP ;
- Ensemble des véhicules nécessaires aux interventions des équipes SMUR :
- UMH (unité mobile hospitalière) ;
  - Véhicules légers SMUR ;
  - Hélicoptère SMUR.
- Ensemble des véhicules de liaison ou d'astreinte des SAMU-SMUR et des CUMP (cellules d'urgence médico-psychologique) nécessaires notamment pour des interventions sur site en cas d'urgence sanitaire
- B. Ensemble des véhicules nécessaires à l'activité des transporteurs sanitaires privés :
- ambulances de transport sanitaire ;
  - VSL (véhicules sanitaires légers) ;
  - taxis conventionnés.
- C. Ensemble des véhicules nécessaires à l'activité de secours à personne :
- VSAV (Véhicules de secours et d'assistance aux victimes) ;
  - véhicules des associations agréées de sécurité civile (ex : Croix-Rouge).
- D. Véhicules nécessaires aux interventions des médecins de permanence des soins ambulatoires :
- véhicules des médecins ou paramédicaux (infirmières, kinésithérapeutes) effectuant leur visites à domicile ou leurs astreintes, notamment les véhicules HAD (hospitalisation à domicile) et SSIAD (services de soins infirmiers à domicile) ;
  - véhicules assurant des livraisons pharmaceutiques, de matériels médicaux ou de réactifs, radioisotopes (ex. : grossistes répartiteurs) ;
  - véhicules permettant le transport de produits du corps humain autres que le sang et les organes (ex. : tissus, cellules, etc.) ;

- véhicules des GIG (grands invalides de guerre) ou GIC (grands invalides civils), ou conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
  - véhicules de transport funéraire ou assurant des prestations funéraires (funérailles) ;
  - véhicules d'interventions concourant à la sécurité et à la continuité des soins : intervention curative (panne IRM, Scanner, radiothérapie, endoscopie, fluides médicaux, etc.).
- E. Véhicules mobilisés pour des missions d'intérêt général :
- les véhicules des personnels du système de santé (établissements de santé, ARS, etc.) mobilisés en cas d'urgences sanitaires, notamment dans le cadre du déclenchement des plans blancs des établissements de santé, sur justificatif de leur employeur ;
  - les véhicules des laboratoires d'analyses de l'eau potable.

## **ANNEXE 8 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT DES PROCÉDURES PRÉFECTORALES D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION ET D'ALERTE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION, RELATIVES AU POLLUANT DIOXYDE DE SOUFRE (SO2)**

### **1-Modalités de dépassement de certains seuils de concentration du dioxyde de soufre dans l'air ambiant**

Les procédures d'information et de recommandation et d'alerte sont déclenchées en cas de constat de dépassement des seuils correspondants, visés à l'ANNEXE 1 du présent arrêté, constatés sur une station de mesure située dans le département.

### **2-Informations transmises par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air**

#### **Information/recommandation**

##### *Informations à diffuser :*

En cas de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation, l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) diffuse les informations prévues à l'ANNEXE 2B du présent arrêté aux destinataires suivants et selon les modalités ci-dessous :

- La préfecture du département concerné
- La Zone de Défense
- La DREAL
- L'ARS

-Le ministère en charge de l'environnement

- les industriels concernés par la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas de dépassement du seuil d'alerte défini à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces mêmes destinataires sont informés de la fin de l'épisode.

##### *Date/période de l'information :*

Une information par SMS et par mail voire fax est automatiquement envoyée aux industriels concernés dès le constat du dépassement du seuil d'information recommandation défini à l'annexe 1 du présent arrêté.

En parallèle, une information par mail est transmise aux autres destinataires précités.

Pour les événements prenant fin entre 17h30 et 8h30 la procédure d'information/recommandation n'est levée que le lendemain matin à 10h.

##### *Bilan de l'événement*

Un bilan récapitulatif de l'événement ayant entraîné l'épisode d'information/recommandation est transmis le premier jour ouvré qui suit l'épisode et avant 10 h par l'AASQA aux destinataires précités.

Ce bilan comprend :

- La nature de la substance polluante concernée,
- La valeur du seuil dépassé et la définition de ce seuil ;
- La/les stations de mesures concernées ainsi que la zone géographique concernée,
- La valeur maximale atteinte pour chacune des stations,
- La date, la plage horaire (en heures civiles) et le lieu du dépassement ainsi que la raison du dépassement si elle est connue ;
- La tendance concernant l'évolution des concentrations.

### **Alerte**

#### *Informations à diffuser :*

En cas de déclenchement de la procédure d'alerte, l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air informe sans délai les destinataires suivants exclusivement :

- La préfecture du département concerné
- La Zone de Défense
- La DREAL
- L'ARS
- Le ministère en charge de l'environnement
- les industriels concernés par la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas de dépassement du seuil d'alerte défini à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces mêmes destinataires sont informés de la fin de l'épisode.

Les informations transmises sont définies en ANNEXE 3B du présent arrêté.

#### *Date/période de l'information*

Une information par SMS et par mail voire fax est automatiquement envoyée aux industriels concernés dès le constat du dépassement d'alerte défini à l'ANNEXE 1 du présent arrêté.

En parallèle, une information par mail est transmise aux autres destinataires précités.

L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air actualise les données aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas, à chaque demande de l'autorité préfectorale.

A la fin de la procédure d'alerte, soit dès lors que le dépassement du seuil d'alerte n'est plus constaté pendant au moins 2 heures consécutives, l'AASQA envoie aux destinataires précités, un bilan récapitulatif de l'événement d'alerte.

Pour les événements prenant fin entre 17h30 et 8h30 la procédure d'alerte n'est levée que le lendemain matin à 10h

Un bilan récapitulatif de l'événement ayant entraîné l'épisode d'alerte est transmis le premier jour ouvré qui suit l'épisode et avant 10 h par l'AASQA aux destinataires précités.

Ce bilan comprend :

- La nature de la substance polluante concernée,
- La valeur du seuil dépassé et la définition de ce seuil ;
- La/les stations de mesures concernées ainsi que la zone géographique concernée,
- La valeur maximale atteinte pour chacune des stations,
- La date, la plage horaire (en heures civiles) et le lieu du dépassement ainsi que la raison du dépassement si elle est connue ;
- La tendance concernant l'évolution des concentrations.

### **3- Mesures prévues**

En cas de dépassement du seuil d'information/recommandation et/ou d'alerte, le Préfet, par l'intermédiaire de l'AASQA, informe les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement visées par la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas de pic de pollution au dioxyde de soufre.

Ceux-ci sont tenus de mettre en œuvre les dispositions réglementaires qui leur sont imposées par arrêté préfectoral complémentaire.

### **4-Dispositions diverses**

Les dispositions des articles 8, 9, 11 et 14 du présent arrêté, relatifs aux modalités de communication de l'information et de remplissage du portail national du LCSQA, s'appliquent en cas d'épisode de pollution au dioxyde de soufre.

# Annexe 15.

## nouvelle modélisation version OPTINEC 5

### 1. RAPPEL ET DIFFÉRENCES ENTRE LES DEUX VERSIONS 2020

Des cartes issues de modélisations à l'horizon 2020 ont déjà été fournies dans le cadre de la révision des deux PPA lorrains. Elles ont été intégrées dans les nouveaux projets de PPA qui ont été soumis à enquête publique. Les simulations ont été réalisées à partir :

- Du cadastre des émissions de l'année 2006 v2006 décliné en cadastre des émissions 2020 grâce aux ratios OPTINEC 4 fournis par le LCSQA,
- Des données d'émissions relatives aux sources industrielles les plus récentes ou intégrant les changements prévus d'ici à 2020,
- Des données d'émissions relatives aux transports routiers calculées via le logiciel Circul'air prenant en compte notamment le parc prospectif 2020,
- Des données météorologiques relatives à l'année 2009 (année qui a été définie comme année de référence),
- Une pollution de fond issu du modèle national Prev'air correspondant à l'année 2015 (l'année 2020 n'étant pas disponible lors de la mise en œuvre des modélisations).

Fin 2014, il a été demandé aux AASQAs de refaire des simulations à l'horizon 2020 mais cette fois-ci à partir des ratios OPTINEC 5 lorsque les PPAs de leur région n'étaient pas approuvés ou qu'ils présentaient des dépassements et des personnes exposées à cette échéance.

Par souci de cohérence avec ce qui a été fait précédemment, il a été décidé de conserver le cadastre des émissions de l'année 2006 v2006 comme référence, bien qu'un inventaire des émissions plus récent (année 2010 v2012) soit désormais disponible.

Les éléments qui ont été utilisés pour les simulations à l'horizon 2020 version OPTINEC 5 sont les suivants :

- Le cadastre des émissions de l'année 2006 v 2006 décliné en cadastre des émissions 2020 grâce aux ratios OPTINEC 5 fournis par le LCSQA,
- Les données pour les transports routiers et pour les sources industrielles sont les même que pour les 1ères simulations 2020,
- Les données météorologiques sont celles de 2009,
- La pollution de fond est quant à elle celle issue de Prev'air pour l'année 2020 transmise par l'INERIS à l'automne 2014.

## 2. RÉSULTATS POUR LE PPA DE L'AGGLOMÉRATION DE NANCY

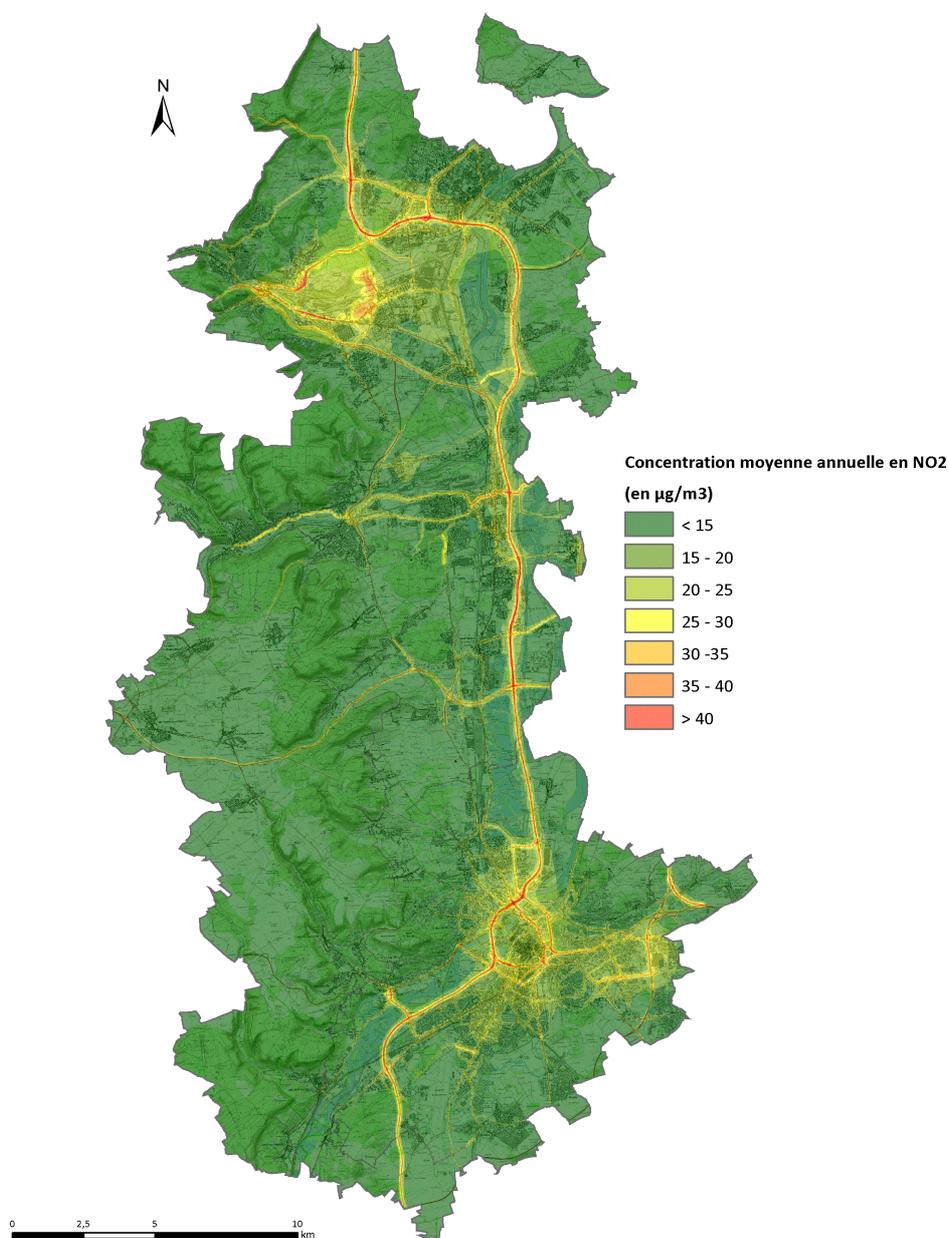
### 2.1. POLLUTION DE FOND UTILISÉE

Comme indiqué précédemment la pollution de fond utilisée pour les modélisations 2020 version Optinec 5 est issue de Prev'air.

| $E_N$ $MG/M^3$  | $NO_2$ | $NO$ | $O_3$ | $PM_{10}$ | $PM_{2.5}$ | $NO_x$ |
|-----------------|--------|------|-------|-----------|------------|--------|
| Minimum horaire | 0      | 0    | 0     | 4         | 2          | 0      |
| 1er quartile    | 1      | 0    | 47    | 12        | 6          | 1      |
| Médiane         | 3      | 0    | 61    | 18        | 9          | 3      |
| 3eme quartile   | 5      | 0    | 75    | 26        | 16         | 6      |
| Maximum horaire | 45     | 11   | 156   | 112       | 92         | 52     |
| Moyenne         | 4      | 0    | 61    | 21        | 12         | 5      |

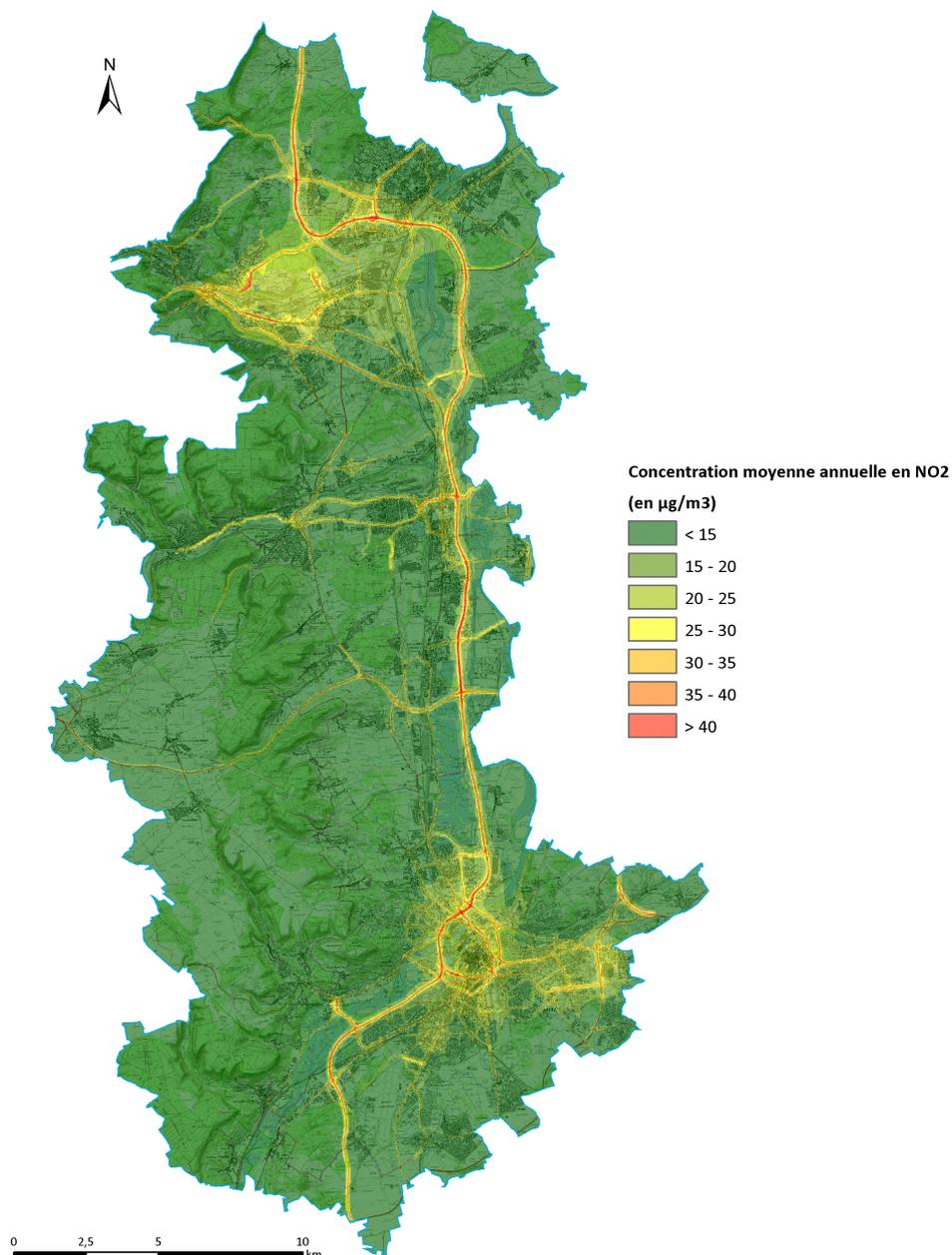
### 2.2. RÉSULTATS POUR LE DIOXYDE D'AZOTE

- $NO_2$  : Horizon 2020 Fil de l'eau – Simulation Optinec 5



*Cartographie des concentrations moyennes annuelles en  $NO_2$ , scénario 2020 au fil de l'eau - Optinec5 (Source : Air Lorraine)*

- **NO<sub>2</sub> : Horizon 2020 + Actions PPA – Simulation Optinec 5**



*Cartographie des concentrations moyennes annuelles en NO<sub>2</sub>, scénario 2020 + Action PPA - Optinec5 (Source : Air Lorraine)*

- **Comparaison avec la version Optinec 4**

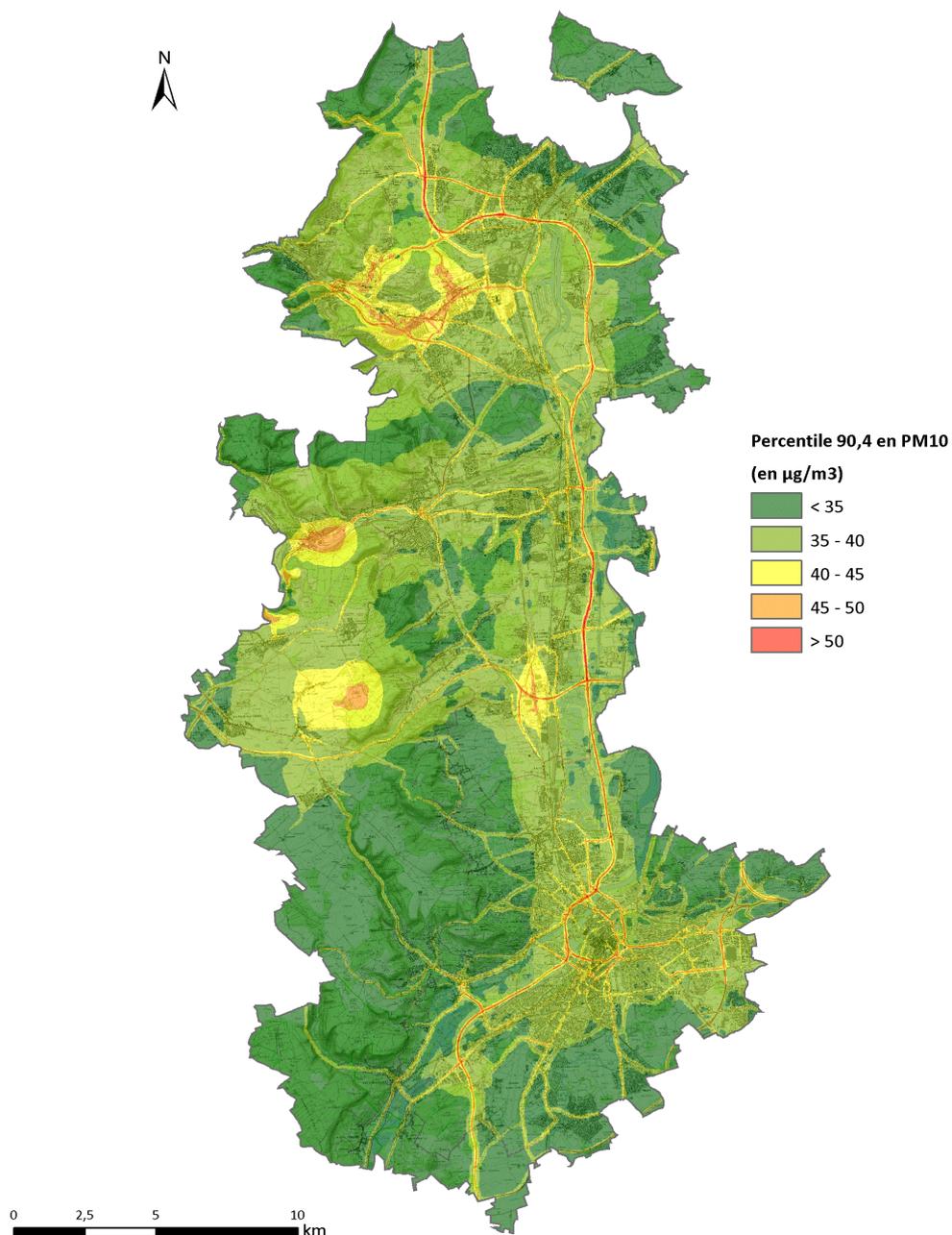
Les résultats obtenus avec la version Optinec 5 diffèrent très nettement de ceux obtenus dans la version Optinec 4. La diminution globale des données de pollution de fond en dioxyde d'azote permettent de réduire (par rapport à la version Optinec 4) les zones les dépassements de valeur limite annuelle fixée à 40 µg/m<sup>3</sup> et donc la population exposée à ces dépassements. Cette diminution est notable notamment au niveau de la ville de Metz. Bien que les niveaux restent proches de la valeur limite (cf. partie 4.2, carte zoomée au niveau de Metz), les zones qui dépassent sont très réduites et n'impactent pas de population, contrairement à la version Optinec 4.

Les résultats des modélisations de l'horizon 2020 version Optinec 5 avec prise en compte des actions PPA fait apparaître moins de 100 personnes exposées à un dépassement de valeur limite.

| NO <sub>2</sub>                       | 2020 AU FIL DE L'EAU<br>OPTINEC 5 | 2020 + ACTIONS<br>PPA<br>OPTINEC 5 |
|---------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------|
| Surface exposée (en km <sup>2</sup> ) | 0,6                               | 0,5                                |
| Population exposée (en habitant)      | 296                               | 90                                 |

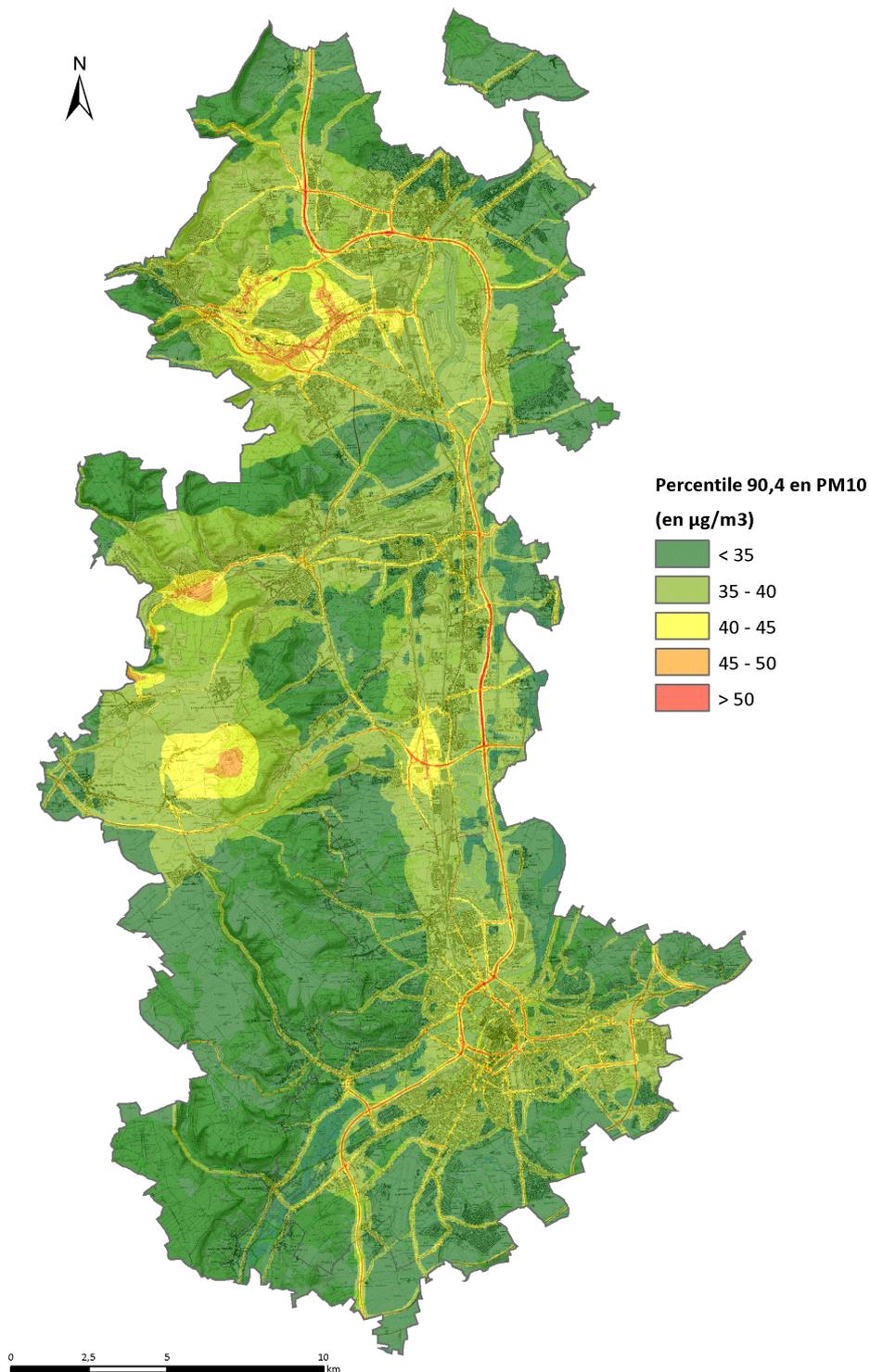
## 2.2. RÉSULTATS POUR LES POUSSIÈRES FINES PM<sub>10</sub>

- PM<sub>10</sub> : Horizon 2020 Fil de l'eau – Simulation Optinec 5



Cartographie du percentile 90,4 des valeurs journalière en PM<sub>10</sub>, scénario 2020 au fil de l'eau - Optinec5 (Source : Air Lorraine)

- **PM<sub>10</sub> : Horizon 2020 + Actions PPA – Simulation Optinec 5**



*Cartographie du percentile 90,4 des valeurs journalière en PM10, scénario 2020 + actions PPA - Optinec5 (Source : Air Lorraine)*

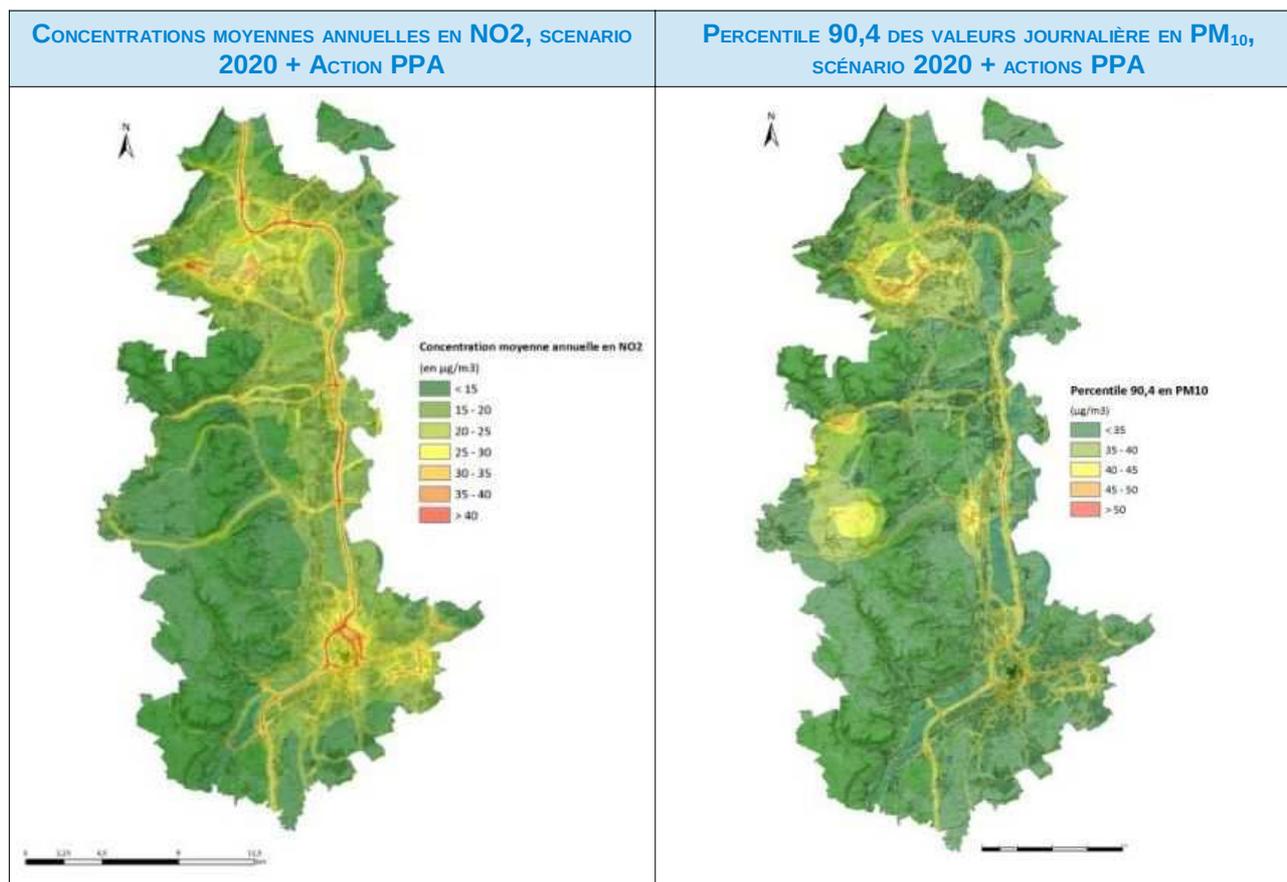
- **Comparaison avec la version Optinec 4**

Les résultats obtenus avec Optinec 5 montrent les mêmes tendances que ceux obtenus avec Optinec 4 (percentile légèrement plus élevés le long des axes routiers et dans les grandes agglomérations). Toutefois, une légère augmentation de la plage 40 – 45 µg/m<sup>3</sup> est observée.

Les zones en dépassement sont légèrement supérieures à celles obtenues via Optinec 4 (0,08 km<sup>2</sup> contre 0,6km<sup>2</sup>) mais elles restent très faibles et touchent très peu de personnes (localisées sur Terville, Florange et Talange),

| PM <sub>10</sub>                      | 2020 AU FIL DE L'EAU<br>OPTINEC 5 | 2020 + ACTIONS<br>PPA<br>OPTINEC 5 |
|---------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------|
| Surface exposée (en km <sup>2</sup> ) | 0,7                               | 0,6                                |
| Population exposée (en habitant)      | 82                                | 82                                 |

## 2.4. RAPPEL DES RÉSULTATS OBTENUS AVEC LA VERSION OPTINEC 4



|   | Surface exposée     |                      |           | Population exposée |            |           |
|---|---------------------|----------------------|-----------|--------------------|------------|-----------|
|   | 2009                | 2020+PPA             | Evolution | 2009               | 2020+PPA   | Evolution |
| <b>Dioxyde d'azote NO<sub>2</sub></b>   | 5,9 km <sup>2</sup> | 2,7 km <sup>2</sup>  | -54 %     | 5 500 hab          | 2 030 hab. | -63 %     |
| <b>Poussières fines PM<sub>10</sub></b> | 5,8 km <sup>2</sup> | 0,08 km <sup>2</sup> | -99 %     | 1 950 hab          | 0          | -100 %    |

### 3. POINTS NOIRS PERSISTANTS À L'HORIZON 2020 – PPA 3 VALLÉES

Suite à une demande de la DGEC, cette partie présente les zones qui sont encore en dépassement vis-à-vis de la valeur limite en **dioxyde d'azote** et impactant de la population à **l'horizon 2020 + Actions PPA** pour les versions Optinec 4 et Optinec 5.

La problématique est liée exclusivement au trafic routier, notamment aux abords de l'A31 mais également au niveau quelques autres tronçons routiers (centre de Metz par exemple pour la version Optinec 4).

#### 3.1. NO<sub>2</sub> - SIMULATION OPTINEC 4 – HORIZON 2020 + ACTIONS PPA

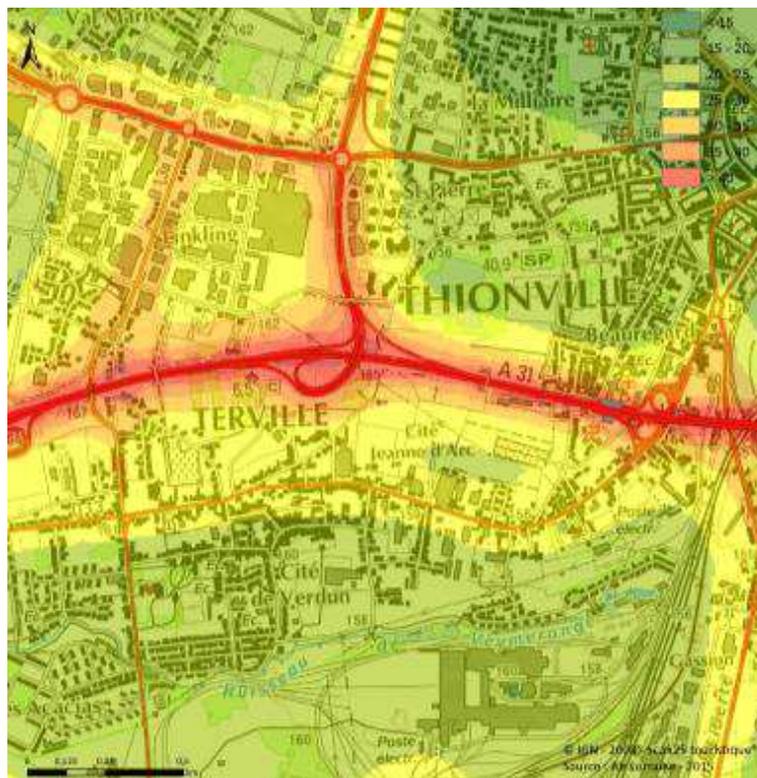
À l'horizon 2020 avec prise en compte des actions PPA, cinq zones font apparaître des populations exposées à un dépassement de valeur limite en NO<sub>2</sub> :

- Metz (Boulevard du Pontiffroy, boulevard Paixhans, Boulevard de Trèves, Avenue Joffre, A31),
- Thionville/Terville (A31),
- Talange (A31),
- Mondelange (rue de Bousse, rue des Ponts),
- Moulins-lès-Metz (rue du petit Saulcy).

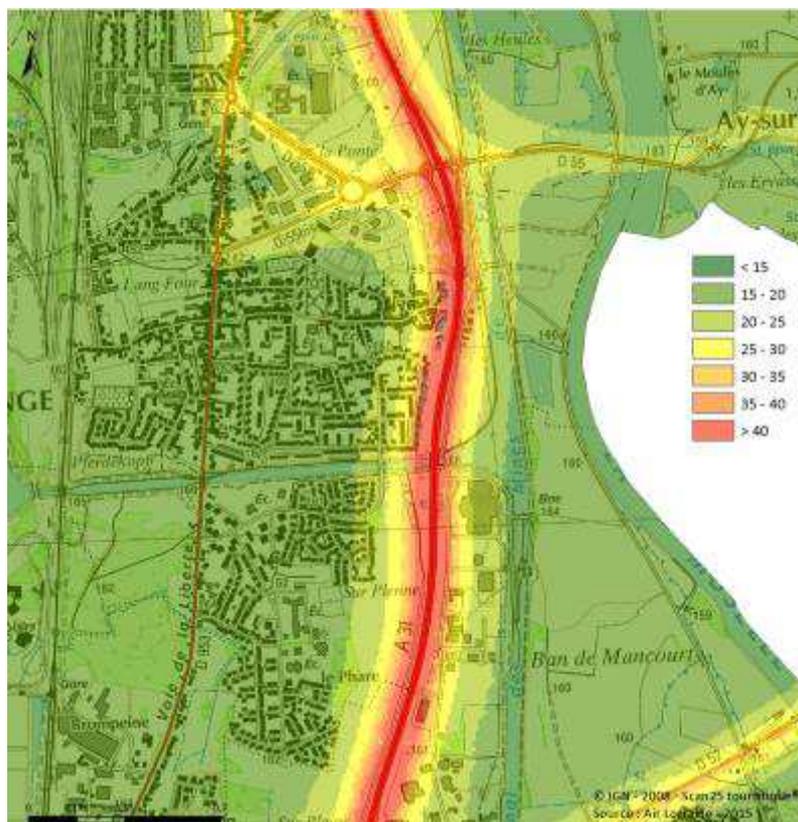
**1<sup>ère</sup> zone : Metz (Boulevard du Pontiffroy, boulevard Paixhans, Boulevard de Trèves, Avenue Joffre, A31)**



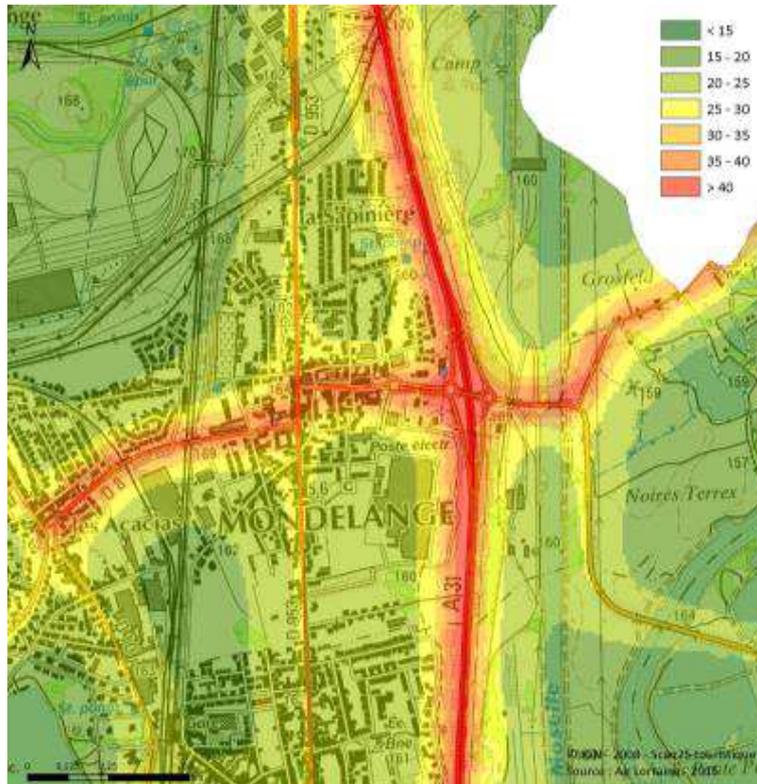
**2<sup>ème</sup> zone : Thionville/Terville (A31)**



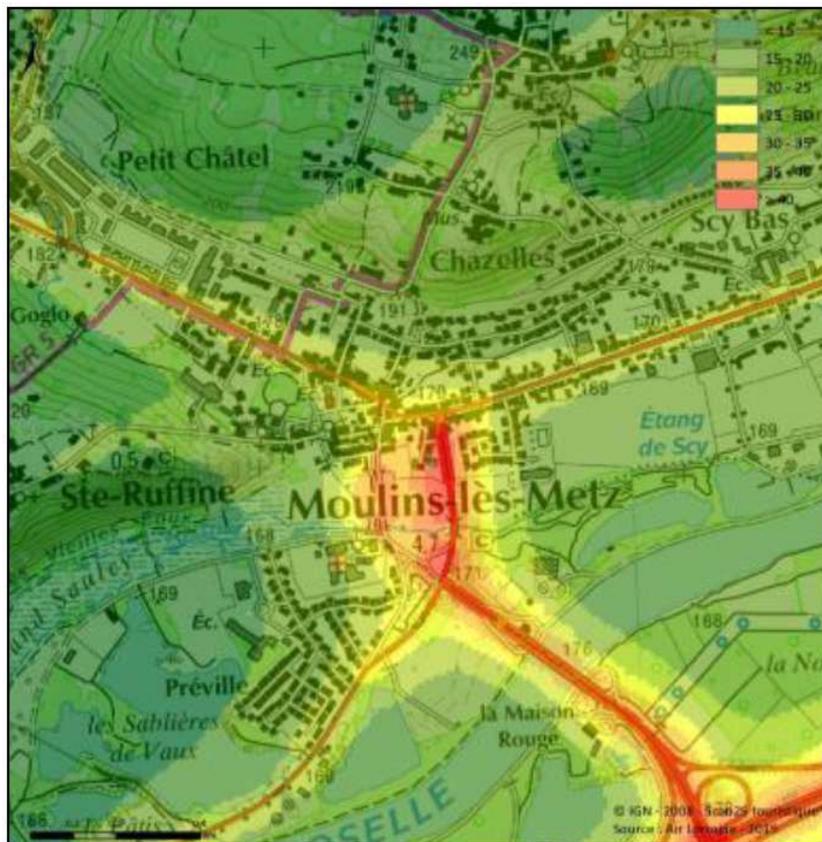
**3<sup>ème</sup> zone : Talange (A31)**



**4<sup>ème</sup> zone : Mondelange (rue de Bousse, rue des Ponts)**



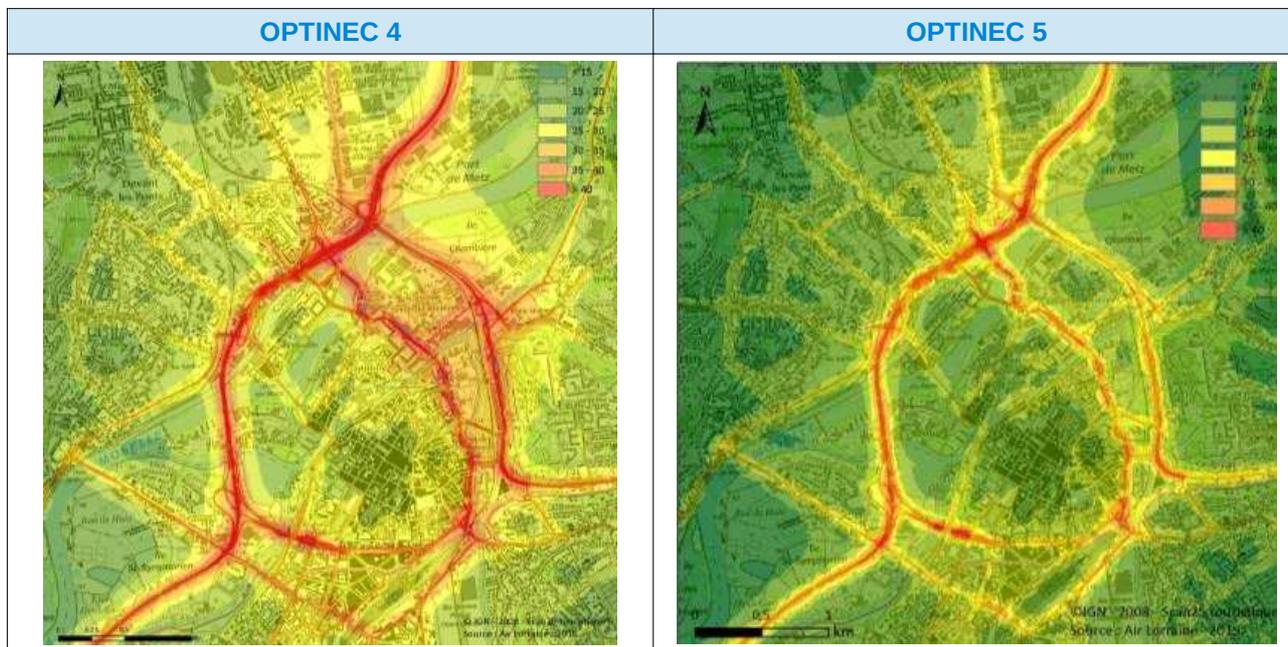
**5<sup>ème</sup> zone : Moulins-lès-Metz (rue du petit Saulcy)**



### 3.2. NO<sub>2</sub> - SIMULATION OPTINEC 5 – HORIZON 2020 + ACTIONS PPA

Comme explicité dans la partie 2.2, les concentrations en dioxyde d'azote entre la version Optinec 4 et Optinec 5 montre une diminution généralisée. Les zones en dépassement et les populations exposées sont donc moindres (2 030 habitants pour la simulation Optinec 4 et 90 habitants pour la version Optinec 5).

A titre d'exemple la carte ci-dessous présente les résultats obtenus avec la version Optinec 5 pour la zone de Metz pour comparaison avec la carte de la 1<sup>ère</sup> zone de la partie 3.1.

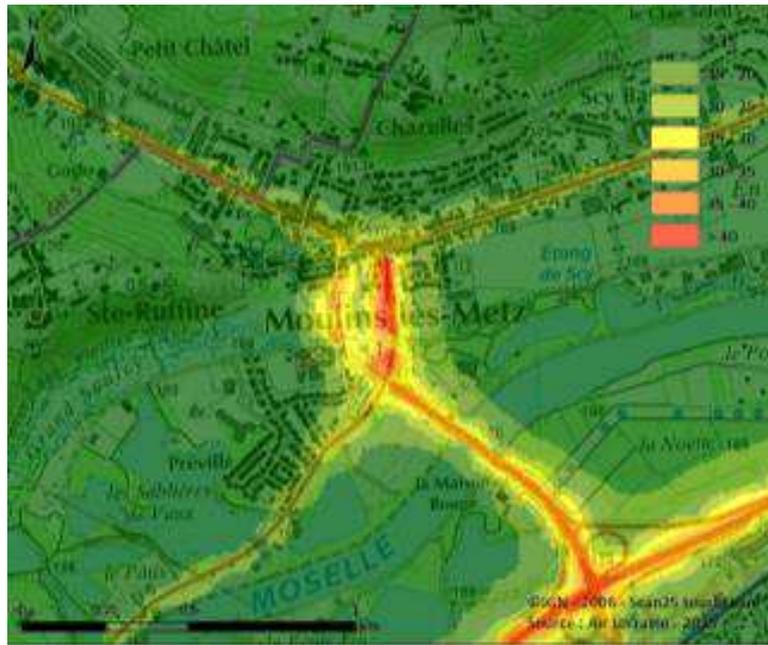


Toutefois deux petites zones en dépassement persistent et impactent quelques personnes (du même ordre de grandeur que pour le PPA de l'agglomération de Nancy) sur la simulation OPTINEC 5.

#### 1<sup>ère</sup> zone : Talange



**2<sup>ème</sup> zone : Moulins-lès-Metz**







**Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
LORRAINE**

2 rue Augustin Fresnel – CS 95038  
57071 Metz Cedex 03  
Tél : 33 (03) 87 62 81 00  
Fax : 33 (03) 87 62 81 99

